

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

87<sup>e</sup> année - N° 3  
MARS 1971

## Sommaire

### UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Locarno  
Ratifications. Danemark, Norvège, Suisse . . . . . 62
- Entrée en vigueur de l'Arrangement de Locarno . . . . . 62

### RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs . . . . . 63
- Traité de coopération en matière de brevets  
Comités intérimaires. Premières sessions . . . . . 69

### CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ratification par l'Autriche . . . . . 71

### LÉGISLATION

- Benelux. Règlement d'application de 1970 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits . . . . . 71
- Brésil. Loi de 1970 instituant l'Institut national de la propriété industrielle . . . . . 72
- Bulgarie. Loi de 1968 sur les inventions et les rationalisations . . . 73
- Italie. Décrets concernant la protection temporaire à onze expositions 81

### ÉTUDES GÉNÉRALES

- Les projets de conventions européennes sur les brevets (Kurt Haertel) 82

### NOUVELLES DIVERSES

- Ceylan - Ethiopie - Grèce - Mexique - République de Corée . . . . 90

- CALENDRIER . . . . . 91

© OMPI 1971

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

# UNIONS INTERNATIONALES

## Arrangement de Locarno

### Ratifications

#### DANEMARK

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement du Royaume du Danemark a déposé, le 27 janvier 1971, son instrument de ratification, en date du 23 décembre 1970, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

Ledit instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante: «... jusqu'à nouvel ordre cet arrangement ne s'applique pas aux îles Féroé».

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fait l'objet d'une notification spéciale publiée ci-dessous.

Notification Locarno N° 5, du 10 février 1971.

#### NORVÈGE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement du Royaume de Norvège a déposé, le 27 janvier 1971, son instrument de ratification, en date du 8 janvier 1971, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fait l'objet d'une notification spéciale publiée ci-dessous.

Notification Locarno N° 6, du 10 février 1971.

#### SUISSE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays unionistes que le Gouvernement de la Confédération suisse a

déposé, le 27 janvier 1971, son instrument de ratification, en date du 14 janvier 1971, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fait l'objet d'une notification spéciale publiée ci-dessous.

Notification Locarno N° 7, du 10 février 1971.

### Entrée en vigueur de l'Arrangement de Locarno

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, se référant à l'article 14.5) de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, a informé les gouvernements des pays unionistes qu'en application des dispositions de l'article 9.3)a), ledit Arrangement entrera en vigueur

*le 27 avril 1971,*

soit trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

A cet égard, des instruments de ratification ou d'adhésion se référant audit Arrangement ont été déposés:

le 13 octobre 1969, par la République démocratique allemande,

le 7 juillet 1970, par le Royaume de Suède,

le 9 juillet 1970, par l'Irlande,

le 4 avril 1970, par la République socialiste tchécoslovaque,

le 27 janvier 1971, par le Royaume du Danemark,

le 27 janvier 1971, par le Royaume de Norvège,

le 27 janvier 1971, par la Confédération suisse.

La notification du dépôt du premier des instruments précités a donné lieu, de la part de certains gouvernements, à des communications contestant sa validité, communications qui ont été portées à la connaissance des pays parties audit Arrangement.

Notification Locarno N° 8, du 10 février 1971.

# RÉUNIONS DE L'OMPI / DES BIRPI

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs

(Genève, 8 au 12 mars 1971)

#### Rapport

##### Introduction

1. La réunion du Groupe consultatif avait pour objet de donner un avis au Bureau international de l'OMPI sur la préparation d'une étude des questions suivantes:

i) Quelle est, sur le plan national, la forme la plus indiquée de protection juridique des programmes d'ordinateurs aussi bien du point de vue des pays en voie de développement que de celui des producteurs de périgrammes (*computer software*) ?

ii) Quels arrangements internationaux nouveaux, quelles modifications ou quels renforcements d'arrangements existants doit-on prévoir ?

Cette étude a été demandée dans un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement (document des Nations Unies E/4800, paragraphe 202).

##### Ouverture de la réunion

2. La réunion a été ouverte par le Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux experts gouvernementaux. La liste des participants est annexée au présent rapport.

##### Election du Bureau

3. Sur la proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par l'expert de l'Allemagne (République fédérale), M. F. W. Simons, expert du Canada, a été élu Président de la réunion.

##### Adoption de l'ordre du jour

4. Le projet d'ordre du jour, contenu dans le document AGCP/1, a été adopté.

##### Discussion générale sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs

5. Le document AGCP/3, mémorandum préparé par le Bureau international de l'OMPI sur les questions à discuter, a été examiné paragraphe par paragraphe, après qu'une discussion générale ait eu lieu sur ces questions.

6. Il a été souligné que les opinions exprimées par les experts ne reflétaient pas nécessairement les vues officielles des gouvernements qui les avaient désignés et ne liaient en aucune façon ces gouvernements.

7. Le Directeur général a suggéré que l'attention devait se concentrer sur quatre points principaux durant la discussion générale:

i) L'examen devrait-il porter sur la protection de toutes les formes du périgramme (*computer software*) ou bien seulement sur les programmes d'ordinateurs ?

ii) La protection devrait-elle être prévue pour tous les programmes ou bien seulement pour ceux qui résultent véritablement d'un effort d'invention ou de création ? (A cet égard, le Directeur général s'est référé à une estimation faite par un important producteur d'ordinateurs et selon laquelle 20 % au grand maximum des investissements dans le développement du *software* étaient consacrés à de nouvelles conceptions.)

iii) De quelle façon les intérêts des pays en voie de développement pourraient-ils être le mieux servis ?

iv) Serait-il utile, pour des études ultérieures, d'obtenir par écrit les vues des gouvernements des Etats membres et des précisions sur leurs législations en vigueur en la matière ?

8. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il était important de ne pas introduire de confusion dans l'étude de la protection juridique du périgramme (*computer software*) en incluant également des questions concernant l'utilisation dans les systèmes d'ordinateurs d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur. Avec cette limitation, l'étendue de l'étude devrait être assez large pour inclure tous les programmes d'ordinateurs, qu'ils soient ou non vraiment inventifs. En ce qui concerne les besoins des pays en voie de développement, une attention toute particulière devrait être dévolue à la question des relations internationales non seulement entre les pays en voie de développement et les pays développés et entre les pays en voie de développement eux-mêmes, mais aussi entre les pays développés eux-mêmes, sans compter la possibilité de préparer des lois-types pour leur donner une assistance sur le plan national. Quant à une future réunion d'un comité d'experts gouvernementaux avec une participation du secteur privé, une documentation très étoffée serait nécessaire; bien que les questionnaires adressés aux gouvernements n'aient pas toujours donné des résultats fructueux, cette méthode serait probablement dans ce cas appropriée, pourvu qu'elle fasse suite à des études indépendantes entreprises sous la responsabilité de l'OMPI.

9. L'expert du Royaume-Uni a déclaré que la première chose à faire était d'examiner la question de savoir s'il existait un besoin réel de nouveaux systèmes de protection juridique du périgramme (*computer software*). L'expérience actuelle au Royaume-Uni donne à penser que les lois existant en matière de contrats et les pratiques concernant les secrets commerciaux assurent une protection adéquate.

10. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a estimé qu'il serait utile d'obtenir par écrit tant les vues des gouvernements

nements des pays développés que celles des gouvernements des pays en voie de développement sur le besoin d'une protection juridique du périgamme (*computer software*) et, le cas échéant, sur ce qu'ils envisagent de faire pour satisfaire un tel besoin, tout en ne perdant pas de vue qu'un certain degré d'uniformisation est souhaitable.

11. L'expert de l'Union soviétique a souligné que la question des besoins des pays en voie de développement était une question sur laquelle les gouvernements de ces pays devaient exprimer leurs propres opinions. En Union soviétique, les programmes d'ordinateurs sont protégés par le droit commun et le don d'invention est rémunéré par les voies normales. L'expérience dans le domaine du commerce international du périgamme (*computer software*) n'est pas encore suffisante; si, toutefois, des propositions en vue de conclure des arrangements internationaux étaient faites par d'autres pays, l'Union soviétique serait disposée à prendre part à la négociation de tels arrangements. Il a souligné que dans ceux-ci il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les pays développés et les pays en voie de développement.

12. L'expert de la France a rappelé que la nouvelle législation française sur les brevets exclut les programmes d'ordinateurs de la protection par les brevets; il a souligné que ceci n'impliquait pas que la France soit opposée à une protection juridique des programmes d'ordinateurs par d'autres moyens. A cet égard, l'expert du Royaume-Uni a exprimé l'opinion que les brevets n'étaient pas la forme de protection appropriée pour les programmes d'ordinateurs. Il a déclaré que le *Banks Committee on the British Patent System* avait recommandé que les programmes d'ordinateurs ne soient pas brevetables. Il a toutefois ajouté que le Royaume-Uni pourrait être prêt à reconsidérer cette question si les autres pays se prononçaient en faveur de la protection par brevet.

13. L'expert de l'Espagne a informé la réunion qu'aucune protection spéciale pour le périgamme (*computer software*) n'était prévue par les lois espagnoles, bien qu'une certaine base de protection puisse être obtenue en vertu de la législation sur le droit d'auteur. L'Espagne souhaite étudier l'expérience des autres pays dans ce domaine.

14. L'expert du Canada a souligné que toute protection possible selon la législation canadienne en vigueur était accidentelle. Il y a une absence de faits économiques sur la base desquels des propositions précises pourraient être faites pour la protection juridique du périgamme (*computer software*); il est même difficile de définir un programme et de spécifier la nature de la protection appropriée ainsi que les exceptions qui pourraient lui être apportées dans certaines circonstances. Les programmes sont de genres très différents, et il se pourrait bien que des formes ou des durées différentes de protection soient appropriées selon les différents types de programmes.

#### Etendue de l'étude

15. Il a été généralement admis que la question à étudier devrait se référer à tous les programmes d'ordinateurs, qu'ils soient ou non considérés, aux fins des systèmes juridiques existants, comme « inventifs » ou « originaux » au sens d'une création, étant donné l'investissement important qui est néces-

saire au développement même des programmes d'ordinateurs non inventifs, ainsi que leur valeur commerciale. La question d'une définition précise d'un programme dépendrait du type de protection qui lui serait accordé.

16. A ce propos, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a souligné, par rapport à certaines méthodes éventuelles de protection, la distinction entre des programmes qui ne sont que des instructions données à une machine et ceux qui prennent la forme susceptible de faire fonctionner un ordinateur ou de changer sa configuration intérieure. En tout cas, il faut examiner de près la question de savoir si la notion de « programme » devrait comprendre les travaux préliminaires tels que la description du déroulement des opérations, les organigrammes et les schémas fonctionnels.

#### Besoin de protection juridique

17. Le Groupe consultatif a examiné les arguments en faveur de la protection juridique des programmes d'ordinateurs exposés au paragraphe 6 du document AGCP/3. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a particulièrement souligné l'importance de l'argument selon lequel l'absence d'une protection juridique conduit les inventeurs à compter sur le secret, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue du progrès des connaissances techniques. Une forme adéquate de la protection juridique améliorerait la possibilité d'accès aux programmes d'ordinateurs pour le public dans les pays développés et les pays en voie de développement.

18. L'expert du Canada a exprimé l'avis que le poids des arguments suggérés pourrait varier selon le type de programmes en question; il serait nécessaire de fournir des preuves avant de pouvoir décider si ces arguments justifient l'établissement d'une protection juridique spéciale du programme. Ce point de vue a été partagé par l'expert du Royaume-Uni; toutefois, il a été admis que ces preuves, de par leur nature même, ne pourraient pas toujours consister dans des faits mais qu'elles pourraient aussi comprendre l'estimation des probabilités. Sous réserve du besoin d'études ultérieures sur l'état de fait relatif au développement des programmes et aux transactions commerciales y relatives, il a été généralement admis que les arguments contenus dans le paragraphe 6 du document AGCP/3 constituaient des raisons valables en principe pour l'établissement de la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

#### Contrats et secrets commerciaux

19. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a brièvement relaté les échanges intervenus dans le type de transactions commerciales relatives aux programmes d'ordinateurs dans son pays, échanges qui avaient amené des pressions de la part de certains milieux en faveur de la reconnaissance du besoin de protection juridique des programmes d'ordinateurs par des moyens autres que le droit des contrats et celui relatif aux secrets commerciaux. L'expert du Canada a souligné que l'un des objectifs de tout système de protection des programmes était la divulgation des progrès techniques dans ce domaine en vue d'éviter la duplication des efforts et d'augmenter la disponibilité des programmes en faveur des usagers. A cette

fin, il conviendrait d'examiner la possibilité de prévoir, dans toute législation spéciale concernant les programmes d'ordinateurs, l'exclusion de toute protection de caractère analogue à celui du secret commercial. A ce propos, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a informé la réunion que les décisions récentes des tribunaux américains avaient rendu douteuse l'applicabilité de la protection, du genre de celle des secrets commerciaux, dans des cas où l'objet de la protection aurait été communiqué à d'autres personnes ou transmis par voie de licence, même si cette transmission avait été accompagnée d'une obligation contractuelle concernant son caractère confidentiel.

20. Après avoir examiné le paragraphe 9 du document AGCP/3, le Groupe consultatif a décidé d'étudier, en plus des questions énumérées dans ce paragraphe, les aspects suivants de la protection juridique:

- i) limitation éventuelle de la protection dans certaines circonstances;
- ii) moyens de déceler les violations.

Le Groupe consultatif a noté que la question de savoir quels actes devraient être protégés impliquait une question supplémentaire, celle de la définition du programme.

21. L'expert de l'Union soviétique, exprimant le point de vue du Comité pour les inventions et découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, a déclaré que la protection des programmes pourrait le plus facilement être assimilée à celle des modèles d'utilité ou des inventions sur le plan national. Une telle protection serait efficace contre l'utilisation non autorisée et elle aurait une durée raisonnablement courte; selon l'avis du Comité pour les inventions et découvertes, une période de 5 à 10 années serait raisonnable pour les programmes d'ordinateurs; une période plus longue n'aurait pas de sens. Sur le plan international, la protection des modèles d'utilité est déjà prévue par la Convention de Paris dont la portée pourrait être étendue aux programmes d'ordinateurs. Il serait nécessaire de prévoir au moins l'enregistrement d'une brève description du programme et le dépôt d'une copie, dans un langage assimilable par la machine, pour surmonter toutes difficultés relatives à la priorité et pour éviter la violation faite de bonne foi.

#### Protection contre l'utilisation

22. Le Groupe consultatif a noté que les lois sur le droit d'auteur de plusieurs pays ne garantiraient pas la protection contre l'utilisation d'un programme effectuée sans recourir à la copie ou à la reproduction du programme. Malgré le fait qu'en l'état actuel de la technique il est normalement nécessaire qu'un programme soit « reproduit » pour pouvoir être utilisé dans un ordinateur, le Groupe consultatif a exprimé l'opinion que tout système de protection juridique des programmes d'ordinateurs devrait accorder la protection contre l'utilisation sans reproduction, notamment parce qu'il est impossible de prévoir le développement technique futur. A ce propos, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention du Groupe sur le fait que certains milieux intéressés, particulièrement ceux du domaine de l'éducation, avaient exprimé leur préoccupation en ce qui concerne des restrictions éven-

tuelles contre des utilisations de programmes dont la possession physique avait été licitement acquise; c'est là une question qui pourrait éventuellement être réglée au moyen de présomptions juridiques qui seraient applicables en l'absence d'un accord spécifique.

23. Le Groupe consultatif a été d'accord pour examiner non seulement les deux solutions de « propriété » mentionnées dans les paragraphes 11 et 12 du document AGCP/3, mais aussi une troisième solution selon la suggestion faite par l'expert de l'Union soviétique, solution basée sur la conception des modèles d'utilité (paragraphe 21 ci-dessus).

24. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a résumé la pratique suivie aux Etats-Unis en ce qui concerne la possibilité de breveter les programmes d'ordinateurs ayant un caractère inventif. La situation est encore loin d'être claire malgré les décisions récentes des tribunaux dans ce domaine. Certains représentants du secteur privé ont proposé un nouveau système de protection qui, à plusieurs égards, ressemblerait à la solution des « modèles d'utilité » suggérée par l'expert de l'Union soviétique. Le *Copyright Office* des Etats-Unis accepte les programmes d'ordinateurs pour enregistrement, bien qu'aucune décision des tribunaux n'ait encore été prise sur le point de savoir si ces œuvres étaient protégées par la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis. Au cours des six dernières années, cet Office a enregistré moins de 200 programmes, probablement parce que ce ne sont que des œuvres publiées qui peuvent être enregistrées et que le requérant éventuel pourrait craindre de perdre la protection selon les lois relatives aux secrets commerciaux.

25. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a déclaré que l'application aux programmes d'ordinateurs de la législation en vigueur en matière de brevets dans son pays n'était pas encore claire. Elle a posé la question de savoir si la protection par le moyen des brevets serait pratiquement appropriée pour les programmes d'ordinateurs, étant donné la difficulté d'examiner de tels programmes pour ce qui concerne leur nouveauté et leur niveau inventif, ainsi que le besoin douteux d'une protection qui aurait le caractère d'un monopole de brevets par opposition à la protection contre l'utilisation ou la copie sans autorisation. La législation en vigueur en Allemagne (République fédérale) au sujet des modèles d'utilité n'est certainement pas applicable à la majeure partie des programmes d'ordinateurs. En ce qui concerne la solution par les moyens du droit d'auteur, ledit expert a attiré l'attention sur le danger que la large conception d'adaptation, qui viendrait s'ajouter au long délai de protection accordé par les lois sur le droit d'auteur, puisse aboutir à un délai de protection indéfini qui serait accordé à une série de programmes dérivés d'un programme original.

26. L'expert de l'Espagne a fait remarquer que dans son pays il serait impossible d'obtenir la protection des programmes d'ordinateurs au moyen de modèles d'utilité, parce que, selon la législation nationale, cette protection se réfère seulement à la forme extérieure des objets industriels dans la mesure où elle exprime l'utilité pratique de ces objets.

27. Le Groupe consultatif a noté que la définition d'originalité aux fins des lois sur le droit d'auteur varie d'un pays à

l'autre et que le but de protéger tous les programmes d'ordinateurs mentionnés au paragraphe 15 du présent rapport ne pourrait pas être atteint par certaines de ces lois.

28. En ce qui concerne la solution d'« utilisation déloyale » mentionnée aux paragraphes 13 et 16 du document AGCP/3, l'expert de l'Allemagne (République fédérale) a signalé que, en l'absence d'un droit spécifique accordé au producteur du programme, certains développements du droit sur la concurrence déloyale dans son pays empêcheraient l'application de ces principes à la majeure partie des programmes d'ordinateurs. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que les problèmes d'ordre constitutionnel pourraient avoir un effet semblable dans son pays et pourraient même rendre difficile l'adoption d'une nouvelle loi fédérale pour la protection des programmes d'ordinateurs qui se baserait sur une telle solution.

29. A l'issue de la discussion des avantages éventuels qu'offrent les trois solutions mentionnées dans le document AGCP/3 ainsi que la quatrième solution suggérée par l'expert de l'Union soviétique, le Groupe consultatif a été d'accord que l'étude devrait se concentrer sur les éléments souhaitables de tout système de protection juridique des programmes d'ordinateurs plutôt que de suivre rigoureusement les lignes des conceptions juridiques établies, lesquelles diffèrent essentiellement d'un pays à l'autre.

#### Protection contre d'autres actes

30. Le Groupe consultatif a admis que la traduction d'un programme d'ordinateur faite à partir d'un langage d'ordinateur dans un autre devrait être protégée et que, pour des raisons qui comprennent celles avancées précédemment par l'expert de l'Allemagne (République fédérale), la conception d'adaptation en tant qu'acte protégé demandait une étude et un perfectionnement considérables, afin d'éviter la possibilité qu'un système de protection de la forme dans laquelle les instructions sont exprimées soit accidentellement étendu à la protection des idées à partir desquelles ces instructions ont été dérivées. L'expert de la France a suggéré qu'aucune distinction ne soit faite entre les programmes ayant une forme qui peut être assimilée par la machine et les programmes se trouvant à un stade moins avancé du développement, stade qui nécessite la traduction dans une telle forme. L'expert du Royaume-Uni a suggéré que tout système requerrait probablement le témoignage d'experts sur la question d'adaptation ainsi que sur celle, qui y est liée, de savoir si un programme est essentiellement semblable à un autre ou bien s'il est identique à l'autre avec seulement des modifications mineures.

#### Recours

31. Le Groupe consultatif a accepté les suggestions contenues dans le paragraphe 21 du document AGCP/3.

#### Durée de la protection

32. Le Groupe consultatif a admis que les principes régissant la durée de protection selon les lois sur le droit d'auteur ne sont pas nécessairement applicables à la durée appropriée de

protection qui serait accordée aux programmes d'ordinateurs. Toutefois, en l'absence d'une preuve spécifique concernant certaines questions telles que la vie commerciale effective des programmes d'ordinateurs ou le temps nécessaire à la récupération dans une mesure raisonnable de l'investissement effectif dans leur développement, le Groupe consultatif n'a pas été en mesure de suggérer une durée quelconque de protection; il a souligné le fait que les opinions courantes sur cette matière pourraient bien se montrer dépassées, notamment si les changements dans le domaine de la technique cessent de se produire au rythme rapide actuel.

33. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'un système de protection juridique pourrait prévoir différentes durées de protection selon les différentes conditions; il pourrait aussi prévoir la possibilité de renouveler la période de protection.

#### Limitation de la protection

34. Le Groupe consultatif a noté que la politique législative existant dans certains pays pourrait rendre nécessaires des limitations de la protection accordée aux programmes d'ordinateurs, limitations qui pourraient être imposées soit par la législation générale d'un pays relative à la répression des monopoles, des abus et des pratiques commerciales restrictives, soit par des dispositions spécifiques relatives par exemple aux licences obligatoires qui seraient incorporées au système lui-même.

35. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a mentionné que, si la protection devait être accordée par rapport à l'utilisation, certaines dispositions sur l'« utilisation loyale » devaient être prises en considération, par exemple aux fins de comparaison entre les programmes. L'expert de la France a indiqué qu'à son avis le fait de limiter la copie des programmes à l'intérieur d'une installation empêcherait leur usage dans l'état actuel de la technique. Les experts du Canada et du Royaume-Uni ont suggéré que les dispositions relatives aux licences obligatoires qui sont contenues dans les lois sur les brevets de leurs pays pourraient être considérées comme appropriées à la protection des programmes.

#### Procédure et conditions

36. L'expert du Royaume-Uni, tout en soulignant que son pays n'a aucune expérience des systèmes d'enregistrement dans le domaine du droit d'auteur, a suggéré qu'il conviendrait d'examiner les problèmes de standardisation et de format au cas où un enregistrement ou un dépôt serait requis. L'expert du Canada a exprimé l'opinion qu'un certain système de divulgation serait désirable pour contribuer à atteindre le but qui consiste à ce que les programmes d'ordinateurs protégés soient facilement disponibles pour leur utilisation.

37. Le Groupe consultatif a noté qu'il pourrait être souhaitable d'instituer des systèmes d'enregistrement obligatoire (tel que celui des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine du droit d'auteur) ou des systèmes d'enregistrement facultatif (tels que ceux existant en Inde et au Canada), leur établissement dépendant des traditions législatives et des disponibilités administratives du pays concerné.

### Bénéficiaires de la protection

38. Le Groupe consultatif s'est prononcé en principe en faveur de la suggestion faite au paragraphe 24 du document AGCP/3, pourvu que le terme « personne » qui ordonne (c'est-à-dire qui commande ou contrôle) le développement du programme soit interprété d'une façon suffisamment large pour comprendre les entreprises. L'expert de l'Allemagne (République fédérale) a fait remarquer que dans certains pays la situation d'inventeurs employés est réglée par des lois qui pourraient avoir une influence sur cette question.

### Moyens de déceler les violations

39. Le Groupe consultatif a admis qu'un système de protection des programmes d'ordinateurs pourrait être efficace même si des violations mineures ou individuelles ne pouvaient pas facilement être décelées ou prouvées. On pourrait normalement compter sur l'état des connaissances existant dans la catégorie professionnelle qui s'occupe d'ordinateurs (qui pourrait elle-même prêter assistance en établissant des codes de déontologie) en ce qui concerne les activités des différentes entreprises pour fournir au moins le commencement de preuve de violations majeures ou continues. Dans ce cas, on pourrait envisager que la charge de la preuve soit imposée au contrevenant éventuel, qui devrait démontrer que son programme a été développé indépendamment, ou bien que la loi donne le pouvoir aux tribunaux d'ordonner une inspection indépendante. L'expert du Canada a fait remarquer que l'augmentation prévue dans l'utilisation des ordinateurs pourrait largement aider, en pratique, à déceler les violations.

### Application sur le plan national

40. Le Groupe consultatif a admis que les questions fondamentales sur lesquelles des décisions concernant la protection juridique du programme (*computer software*) devraient être prises ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Toutefois, il a été convenu que la continuation d'études sur le plan international, y compris éventuellement la rédaction de dispositions types sur lesquelles pourraient se baser les législations nationales, auraient une valeur même à ce stade en vue d'obtenir une harmonisation ou une compatibilité raisonnable des lois nationales.

### Arrangements internationaux

41. Le Groupe consultatif a admis que, à la longue, des liens internationaux entre les lois nationales pour la protection du programme (*computer software*) seraient souhaitables et que de tels liens pourraient de façon appropriée prendre la forme de traités internationaux qui incorporeraient le principe du traitement national avec certains niveaux minima et certaines conditions maxima de protection. La discussion préliminaire de tels instruments pourrait contribuer à empêcher de larges divergences entre les lois nationales.

42. L'expert de l'Union soviétique a souligné que son pays préférerait que de telles négociations eussent lieu dans le cadre de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) en raison du fait qu'il n'est membre d'aucune des conventions internationales sur le droit d'auteur.

### Action future possible

#### a) Convocation d'un comité d'experts gouvernementaux

43. Le Groupe consultatif a admis qu'un comité d'experts gouvernementaux pour étudier la question de la protection juridique des programmes d'ordinateurs, comité auquel les gouvernements de tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne, ou éventuellement des Nations Unies, seraient invités, ne devrait pas être convoqué s'il n'avait pas pour base une documentation soigneusement préparée et donnant une indication de l'évidence économique du besoin de protection juridique, ainsi que de tous renseignements sur l'état des législations y relatives dans les pays membres. Une réunion plus restreinte d'experts gouvernementaux pourrait assister le Bureau international de l'OMPI dans la préparation d'une telle documentation. Cette documentation devrait comprendre des études spéciales sur les besoins spécifiques des pays en voie de développement. Il a été noté que les décisions quant à la convocation de réunions ultérieures devaient être prises par les organes administratifs appropriés de l'OMPI.

44. Il a été également admis que l'établissement des études nécessaires à la préparation des documents destinés à une future réunion d'experts gouvernementaux, convoquée sur une large échelle, devrait être confié au Bureau international de l'OMPI, avec l'aide de gouvernements et de consultants extérieurs qui pourrait se révéler nécessaire, et en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ayant une certaine expérience dans ce domaine et dont les travaux devraient être, dans la mesure du possible, utilisés dans de telles études.

45. L'expert du Canada a suggéré qu'une étude approfondie et documentée des aspects techniques et commerciaux de l'industrie devrait précéder la prochaine réunion. Les objectifs de cette étude devraient, entre autres, tendre à encourager, tant à l'échelon national qu'international, le développement et l'utilisation des programmes d'ordinateurs au moyen d'une divulgation effective et à prévoir un accès raisonnable. L'étude devrait également être coordonnée avec d'autres études de l'industrie d'ordinateurs existant sur le plan international. Tout système de protection juridique qui serait recommandé devrait être capable d'être administré économiquement et de garantir une protection dans le temps pour les besoins de l'industrie de *software*.

A son avis, les études sur lesquelles la future documentation devrait être basée devraient tenir compte des questions suivantes: Quels sont les effets de la protection du secret commercial? A-t-elle besoin d'être encouragée? Si oui, les droits de propriété intellectuelle ne sont que l'un des moyens possibles de prévoir de nouveaux encouragements. Les fabricants de *hardware* demandent-ils les mêmes genres de garanties que les maisons de *software*? Le secret commercial entrave-t-il réellement la divulgation ou l'utilisation des programmes d'ordinateurs ou bien les efforts des producteurs pour trouver des débouchés ont-ils pour résultat de les répartir de façon adéquate? Un cadre réglementaire de protection aurait-il un effet autre que celui de substituer une autre base juridique pour la recherche de débouchés? Une protection réglementaire spéciale signifierait-elle nécessairement que l'in-

dustrie ne continuerait pas de se fier avant tout au secret commercial? Devrait-elle être accompagnée d'un refus de la protection du secret commercial devant les tribunaux? Les besoins de protection ont-ils une chance de changer si l'industrie se stabilise ou si les programmes acquièrent une durée moyenne plus longue? Comment une nouvelle base de protection pourrait-elle affecter la structure de l'industrie des ordinateurs? Favoriserait-elle les fabricants de *hardware* ou restreindrait-elle la croissance dynamique actuelle de l'industrie dans son ensemble ou bien aiderait-elle à assurer les situations des maisons de *software*? En ce qui concerne les industries locales et les balances de paiements, un régime international de protection serait-il indûment favorable aux pays ayant déjà les moyens techniques de fabriquer le *hardware*?

L'expert du Canada a admis que quelques-unes de ces questions pouvaient ne pas recevoir de réponse sauf sous la forme de présomptions et de probabilités. D'une façon générale, trois genres de questions devraient être adressées:

i) Quelles catégories de programmes se prêtent du point de vue technique à une protection juridique spéciale?

ii) Parmi celles qui s'y prêtent, quelles sont celles qui devraient être protégées, et de quelle façon?

iii) Afin de rendre les programmes facilement disponibles pour les pays en voie de développement, une attention spéciale devrait être consacrée aux besoins de ces pays en fonction de leur insatisfaction et des conséquences que pourrait avoir sur le plan commercial un système spécial de protection.

46. L'expert du Royaume-Uni a suggéré que l'attention devrait se concentrer sur trois questions essentielles:

i) Quelles sortes de programmes devraient être protégées?

ii) Quel genre de protection serait approprié?

iii) Quels sont les besoins des pays en voie de développement?

47. Le Groupe consultatif a souligné la nécessité d'associer à l'étude envisagée, et ce le plus tôt possible, des représentants des usagers d'ordinateurs et de l'industrie (y compris les deux secteurs, *hardware* et *software*), ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées.

#### b) Préparation des documents

48. L'expert de l'Union soviétique a suggéré que les trois documents suivants devraient au moins être soumis à une réunion d'experts gouvernementaux de tous les Etats membres des Unions de Berne et de Paris:

i) un mémorandum exposant les points principaux et l'historique du problème;

ii) un avant-projet des dispositions de fond d'un nouvel arrangement international possible (qui pourrait faire partie de la Convention de Paris ou constituer un protocole à celle-ci) comme base de discussion;

iii) un relevé des renseignements sur les législations en la matière et sur les pratiques commerciales existant dans les Etats membres.

Le but de la réunion d'experts gouvernementaux devrait être de voir si des arrangements internationaux dans ce domaine sont nécessaires ou souhaitables et, dans l'affirmative, dans quel cadre ils pourraient être établis.

#### c) Assistance technique et

#### d) Préparation de la revision des conventions ou de l'établissement de nouveaux instruments

49. Le Groupe consultatif a admis que ces questions ne pourraient pas faire l'objet de recommandations d'ordre pratique à ce stade.

#### Résumé des conclusions du Groupe consultatif

50. Le Groupe consultatif a donc admis à l'unanimité que:

##### en ce qui concerne l'étendue et la nature de l'étude

i) l'étude à entreprendre, conformément à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (document des Nations Unies E/4800) devrait comprendre la protection juridique de tous les programmes d'ordinateurs, que ceux-ci puissent ou non être considérés comme ayant un caractère « inventif » ou étant « originaux » au sens d'une création;

ii) l'étude devrait se concentrer sur les éléments souhaitables de tout système de protection juridique de programmes d'ordinateurs plutôt que de suivre rigoureusement les lignes des conceptions juridiques établies en ce qui concerne la protection d'autres inventions ou œuvres;

##### en ce qui concerne les éléments éventuels de tout système juridique

iii) tout système de protection juridique des programmes d'ordinateurs devrait de préférence prévoir une protection contre l'utilisation;

iv) le fait même qu'un programme a été traduit d'un langage d'ordinateur dans un autre ne devrait pas exclure ce programme de la protection;

v) le bénéficiaire de la protection devrait être la personne ou l'entreprise responsable pour ordonner (c'est-à-dire pour commander ou contrôler) le développement du programme; des lois nationales sur la protection des inventeurs employés devraient être prises en considération;

vi) la période de protection à accorder aux programmes d'ordinateurs devrait être basée non pas sur les conceptions établies dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais sur la preuve actuelle de la vie commerciale effective d'un programme et le temps nécessaire à une récupération raisonnable de l'investissement;

vii) qu'elle soit ou non requise pour l'administration de tout système de protection juridique, une forme quelconque de divulgation par le moyen d'un enregistrement ou d'un dépôt pourrait être souhaitable si les disponibilités administratives du pays en question le permettent;

viii) les actions en violation de la protection devraient comprendre le droit de faire obstacle à des violations éventuelles et d'obtenir une compensation financière pour des actes déjà commis;

ix) bien qu'il puisse y avoir des difficultés d'ordre pratique dans la découverte des violations individuelles de la protection, il serait possible, d'une façon générale, de trouver des moyens de rendre efficace un système de protection juridique;

*en ce qui concerne l'action future*

x) une étude complémentaire du problème sur le plan international serait utile pour éviter des divergences qui ne semblent pas nécessaires entre les législations nationales;

xi) des accords internationaux établissant un lien entre les législations nationales et, éventuellement, prévoyant des conditions minima de protection seraient souhaitables;

xii) le Bureau international de l'OMPI devrait se voir confier la tâche de préparer ou de faire faire des études approfondies sur les aspects économiques et juridiques du problème, avec une mention particulière des besoins des pays en voie de développement, ainsi que de préparer la documentation basée sur ces études pour être soumise à une future réunion d'experts gouvernementaux.

#### Adoption du rapport

51. Un projet de rapport, préparé par le Bureau international de l'OMPI (document AGCP/5), a été examiné paragraphe par paragraphe par le Groupe consultatif et, après que certaines modifications aient été acceptées, le Groupe consultatif a adopté le présent rapport.

#### Clôture de la réunion

52. Le Directeur général a remercié les experts des contributions appréciables qu'ils ont apportées à la discussion et de l'avis qu'ils ont permis au Groupe consultatif d'émettre. Il a adressé ses remerciements tout spécialement au Président, dont la conduite agréable et efficace des débats a largement contribué à leur succès.

53. Après que plusieurs experts se soient associés aux déclarations du Directeur général, le Groupe consultatif a unanimement félicité et remercié son Président, qui a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

### Liste des participants

#### I. Experts gouvernementaux

Allemagne (République fédérale): E. Steup (M<sup>me</sup>). Brésil: J. G. Marques Porto. Canada: F. W. Simons; B. C. McDonald; F. W. Herrmann. Congo: R. Kumbu; A. Nkuba-Mpozi (M<sup>me</sup>). Espagne: J. D. Montero-Rios; C. Marquez Labajo; D. Torra. États-Unis d'Amérique: B. A. Ringer (M<sup>lle</sup>); J. B. Farmakides. France: J. Gunther; J. P. Costa. Inde: G. Shankar. Royaume-Uni: N. W. P. Wallace. Union soviétique: V. Kalinine.

#### II. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); C. Masouyé (Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures); R. Harben (Conseiller); M. Stojanović (Conseiller).

## Traité de coopération en matière de brevets

### Comités intérimaires

#### Premières sessions

(Genève, 8 au 11 février 1971)

#### Note \*

Comme il a été envisagé dans la « Résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets » adoptée par la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) le 17 juin 1970 et approuvée par l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de leurs sessions tenues à Genève en septembre 1970, les trois Comités intérimaires se sont réunis à Genève du 8 au 11 février 1971.

Les Comités intérimaires du PCT, à savoir le Comité intérimaire de coopération technique du PCT, le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT et le Comité intérimaire consultatif du PCT pour les questions administratives, ont été convoqués séparément. Chacun des Comités intérimaires tenait sa première session. Leur principale tâche consistait à rédiger un programme d'activités devant être présenté à la session ordinaire de septembre 1971 du Comité exécutif de l'Union de Paris, en vue de son adoption.

Les membres de chacun des Comités intérimaires sont les trente-cinq États qui ont signé le PCT.

La liste des participants des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales représentées figure à la fin de la présente note.

Les réunions ont été déclarées ouvertes par le Directeur général de l'OMPI. Il s'est félicité de pouvoir accueillir les représentants des États, pour la première fois, en tant que représentants des États signataires du PCT. Le grand nombre d'États signataires et le fait que ces derniers comprennent aussi bien des pays développés que des pays en voie de développement, qu'ils appartiennent à tous les continents et qu'ils représentent tous les régimes sociaux et économiques démontrent l'importance du PCT. Cette constatation et le nombre élevé de participants sont les garants du succès du PCT.

Le Directeur général a particulièrement souhaité la bienvenue aux représentants des organisations intergouvernementales. L'OMPI a l'intention d'étendre sa coopération avec les organisations intergouvernementales au domaine du PCT.

Il a également souligné l'importance de la participation active des organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs probables du PCT. Ainsi que ce fut le cas lors de la préparation du PCT, l'OMPI compte sur leurs avis et sur leur coopération pour les travaux des Comités intérimaires. Il a constaté avec satisfaction que ces organisations

\* La présente note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

s'étaient fait représenter par des délégations hautement représentatives.

**Comité intérimaire de coopération technique.** La première session de ce Comité a été présidée par M. R. Labry (France) (Président) et par M. R. D. Tegtmeyer (Etats-Unis d'Amérique) (Vice-Président). Le programme d'activité élaboré par ce Comité en matière de coopération technique porte généralement sur les études et les enquêtes à effectuer dans le domaine de la documentation minimale, les réunions d'information sur les techniques de recherche, les recherches expérimentales, les familles de brevets et les données bibliographiques des documents de brevets — toutes ces activités tendant à aider les éventuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à atteindre la plus grande uniformité et la plus haute qualité possible dans le domaine de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lorsque le Traité entrera en vigueur. Le Comité a convenu de donner la priorité aux travaux relatifs à la documentation minimale et aux familles de brevets. Il a institué un Sous-comité permanent dont les membres sont les éventuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, c'est-à-dire: Allemagne (République fédérale), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets et, en qualité d'observateur, Brésil.

**Comité intérimaire d'assistance technique.** La première session de ce Comité a été présidée par M. P. Cabral de Mello (Brésil). Il a traité deux sujets principaux: les projets de programme pilote d'assistance technique et les domaines dans lesquels devrait s'exercer l'assistance technique. Le programme d'activité élaboré par ce Comité en matière d'assistance technique porte généralement sur les systèmes de brevets des pays en voie de développement, la législation sur les brevets des pays en voie de développement par rapport au Traité de coopération en matière de brevets et les centres de documentation sur les brevets. Le Comité a convenu de donner la priorité aux projets d'assistance technique demandés par le Gouvernement du Brésil et par le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS).

**Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives.** La première session de ce Comité a été présidée par M. S. Pretnar (Yougoslavie). Le Comité a convenu que sa compétence devrait s'étendre à toutes les questions qui n'appartiennent pas au domaine des deux autres Comités intérimaires. Le programme d'activité élaboré par ce Comité porte généralement sur les études concernant les législations nationales, en vue notamment de rédiger des modèles de dispositions pour la mise en application du Traité de coopération en matière de brevets, dispositions qui devront être intégrées à la Loi-type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions. Le programme porte également sur les procédures à suivre au sein des offices nationaux et du Bureau international. Le Comité a convenu de donner la priorité aux travaux relatifs aux législations nationales.

## Liste des participants \*

### I. Etats

Algérie: S. Bouzidi; A. Boussaïd; K. Lokmane. Allemagne (République fédérale): R. Singer; K.-H. Hofmann; D. Bernecker. Argentine: L. M. Laurelli. Autriche: T. Lorenz; G. Gall; P. Klein. Brésil: P. Cabral de Mello; T. Thedim Lobo; M. Couto. Canada: G. A. Asher. Danemark: E. Tuxen; D. Simonsen (M<sup>me</sup>); E. Molgaard. Etats-Unis d'Amérique: R. D. Tegtmeyer; H. J. Winter; R. A. Speneer; H. D. Hoinkes. Finlande: P. Salmi; B. Norring. France: R. Labry; P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bohrovszky. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay. Italie: G. Trotta; A. Annunziata. Japon: I. Shamoto; M. Kuroda. Monaco: J. M. Notari. Norvège: L. Nordstrand; T. Alfsen. Pays-Bas: J. Dekker; M. van Dam. République arabe unie: A. Elshalakany; Y. Rizk. Roumanie: I. Camenita; F. Dinu (M<sup>me</sup>). Royaume-Uni: D. G. Gay; I. J. G. Davis. Suède: G. Borggård; S. Lewin; B. Hansson. Suisse: E. Lips; J.-L. Comte (Comité intérimaire de coopération technique). W. Stamm; F. Curchod (Comité intérimaire d'assistance technique). R. Kämpf; M. Leuthold (Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives). Syrie: M. Wehbeh. Togo: M. Eklo. Union soviétique: Y. Maksarev; V. Kalinin. Yougoslavie: S. Pretnar.

### II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): H. Cornil. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): R. Krishnamurti; R. E. Smith. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): L. Katkhouda. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): M. Mir Khan. Institut international des brevets (IIB): P. van Waasbergen; L. F. W. Knight. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): J.-F. Anguille-Ousmane.

### III. Organisations non gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA): A. Sugimura; F. Ohtsuka; K. Chun Bong; S. Imai. Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle: R. Messerotti-Benvenuti; A. van der Auwerack. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): C. M. R. Davidson. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; D. O. Lewis; H. Vanderhorgh. Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CINAB): C. H. J. van Soest. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): M. Meunier; J. Willems. Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA): H. Romanus; A. L. Cotterell. Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI): H. Bardehle; J. Corre; P. O. Langballe. Pacific Industrial Property Association (PIPA): E. W. Adams, Jr.; A. L. Snow. Union des agents de brevets européens: G. H. Edmunds. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): I. P. L. Hazelzet; C. Payraudeau.

### IV. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); I. Morozov (Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle).

### V. Bureaux des Comités intérimaires

Comité intérimaire de coopération technique. *Président*: R. Labry (France); *Vice-Présidents*: R. D. Tegtmeyer (Etats-Unis d'Amérique); M. Eklo (Togo); *Secrétaire*: A. Bogsch (OMPI).

Comité intérimaire d'assistance technique. *Président*: P. Cabral de Mello (Brésil); *Vice-Présidents*: W. Stamm (Suisse); E. Tasnádi (Hongrie); *Secrétaire*: A. Bogsch (OMPI).

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives. *Président*: S. Pretnar (Yougoslavie); *Vice-Présidents*: E. Tuxen (Danemark); I. Shamoto (Japon); *Secrétaire*: A. Bogsch (OMPI).

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

## CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

### Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

#### Ratification par l'Autriche

L'Autriche a, le 3 mars 1971, déposé son instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Cette ratification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1971.

Cette Convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1955, sera applicable en conséquence aux Etats suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

## LÉGISLATION

### BENELUX

#### Règlement d'application de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (La Haye, 27 novembre 1970)

##### Article premier

1. Le modèle des formulaires (en format A4), visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, à l'article 11, § 2 et à l'article 32 du règlement d'exécution<sup>1</sup>, concernant le dépôt, le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt et le dépôt avec revendication de l'existence de droits acquis, fait l'objet des annexes du présent règlement.

2. Les formulaires doivent être introduits en cinq exemplaires.

##### Article 2

1. Les marques verbales doivent être indiquées en majuscules d'imprimerie sur les formulaires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Les marques comportant des caractères typographiques particuliers ou un graphisme spécial, ainsi que les marques figuratives, les marques en couleur et les marques qui sont constituées, en tout ou en partie, par la forme du produit ou du conditionnement, doivent être reproduites en impression noire sur papier blanc et introduites en quinze exemplaires, dont cinq doivent être collés sur les formulaires.

3. Les reproductions, visées au § 2, doivent convenir pour l'application du procédé offset.

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution a été reproduit dans *La Propriété industrielle*, novembre 1970, p. 377. La loi uniforme Benelux sur les marques de produits a été publiée dans *La Propriété industrielle*, novembre 1969, p. 323.

4. Si une ou des couleurs sont revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque, vingt reproductions de la marque en couleur doivent en outre être jointes au dépôt.

5. La hauteur et la largeur des reproductions, visées au § 2, ne peuvent être ni inférieures à quinze millimètres, ni supérieures à dix centimètres. Si la marque comporte plusieurs parties séparées, chacune d'entre elles doit satisfaire aux dimensions susmentionnées. Elles doivent être réunies et collées sur une feuille de papier de format A4.

6. Les dimensions des reproductions visées au § 4 ne peuvent dépasser la hauteur et la largeur du format A4.

##### Article 3

1. Le modèle des formulaires (en format A4), visés à l'article 16, § 2, du règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international, le renouvellement de l'enregistrement international et l'extension territoriale de la protection, fait l'objet des annexes du présent règlement.

Si la demande d'enregistrement international comporte la liste des produits en langue néerlandaise, une traduction en langue française de cette liste doit être jointe.

2. Les formulaires et la traduction doivent être introduits en quatre exemplaires.

##### Article 4

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent règlement, toute requête, notification ou lettre d'accompagnement, adressée au Bureau Benelux ou aux services des administrations nationales, doit être introduite en double exemplaire.

##### Article 5

L'accusé de réception de tout document, destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistre-

ments internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est fait par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement, muni du cachet prévu à l'article 22 du règlement d'exécution.

#### Article 6

S'il est fait usage d'un pouvoir général, une copie de ce pouvoir doit être produite lors de toute opération.

#### Article 7

1. Le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après: le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 1<sup>er</sup> mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet, le 15 août, les 1<sup>er</sup>, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre.

2. Si le Bureau Benelux et les services des administrations nationales sont fermés en outre à d'autres heures ou jours que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Marques Benelux.

#### Article 8

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 28 du règlement d'exécution pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes:

- a) par virement ou versement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;
- b) par une demande écrite — en double exemplaire — tendant à prélever le montant sur un compte courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas, le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte.

2. Le paiement des fascicules du Recueil des Marques Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au § 1<sup>er</sup>.

3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération, s'il y a lieu.

4. Les paiements, visés au § 1<sup>er</sup>, doivent être faits préalablement à chaque opération sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 du règlement d'exécution. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales. Comme preuve de paiement sera considéré:

- a) le document, émanant d'un service postal, de l'office des chèques postaux ou de la banque, ou une copie du document, d'où il résulte que le virement ou le versement a été fait effectivement;
- b) la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte courant auprès du Bureau Benelux, si l'opération

est effectuée directement auprès du Bureau Benelux et si le compte courant est approvisionné à suffisance;

- c) la preuve du prélèvement du montant sur le compte courant auprès du Bureau Benelux, ou une copie de ce document, si l'opération est effectuée auprès d'une administration nationale.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi uniforme<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Soit le 1<sup>er</sup> janvier 1971. (Note de l'éditeur)

### BRÉSIL

#### Loi

instituant l'Institut national de la propriété industrielle et prévoyant d'autres dispositions  
(N° 5648, du 11 décembre 1970)

1. — L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est institué en tant qu'autorité fédérale autonome liée au Ministère de l'industrie et du commerce et ayant son siège au district fédéral.

*Paragraphe unique:* L'Institut jouit des privilèges de l'Union en ce qui concerne son patrimoine, ses revenus et les services qu'il assure en relation avec ses buts essentiels, ou avec les autres buts qui en découlent.

2. — L'Institut a pour but principal d'appliquer sur le plan national les dispositions qui réglementent la propriété industrielle en tenant compte de ses fonctions sociales, économiques, juridiques et techniques.

*Paragraphe unique:* Sans préjudice des autres tâches qui peuvent lui être attribuées, l'Institut adopte, en vue de stimuler le progrès économique du pays, les mesures susceptibles d'accélérer et de réglementer le transfert de la technologie et d'établir de meilleures conditions d'octroi et d'utilisation des brevets; en outre, il se prononce sur l'opportunité de signer, ratifier ou dénoncer les conventions, traités, arrangements ou accords concernant la propriété industrielle.

3. — Le patrimoine de l'Institut est constitué des biens, droits et valeurs appartenant à l'Union, qui sont actuellement attribués au Département national de la propriété industrielle ou sous sa responsabilité et transférés audit Institut par la présente loi, ainsi que des sommes perçues pour les services rendus par ce dernier et des fonds mis à la disposition de son budget par l'Union.

4. — Le pouvoir exécutif est autorisé à ouvrir un crédit spécial en faveur de l'Institut et à utiliser à cette fin le solde des fonds mis à la disposition du budget du Département national de la propriété industrielle.

5. — Le Président de l'Institut, qui est désigné par le Ministre de l'industrie et du commerce, est nommé ou révoqué par le Président de la République.

6. — Le pouvoir exécutif prend les dispositions nécessaires concernant la structure, les tâches et le fonctionnement des différents organes de l'Institut, ainsi qu'en ce qui concerne le règlement du personnel et les contrats de travail.

7. — La liquidation du Département national de la propriété industrielle est effectuée par le pouvoir exécutif; les postes et les fonctions sont supprimés au fur et à mesure que la nouvelle structure administrative et l'organigramme de l'autorité autonome instituée par la présente loi sont approuvés.

*Paragraphe unique:* Lorsque la liquidation du Département national de la propriété industrielle est terminée, toutes ses tâches sont dévolues à l'Institut national de la propriété industrielle.

8. — Le pouvoir exécutif prend les mesures nécessaires pour la nouvelle affectation du personnel du Département national de la propriété industrielle; il peut autoriser l'Institut à admettre dans le cadre de sa nouvelle structure administrative tous les membres du personnel dudit Département qui ont les qualités requises pour occuper les postes ou exercer les fonctions prévus dans ladite structure ou par l'organigramme de l'Institut.

9. — L'Institut édite un périodique dans lequel il publie les renseignements sur ses activités, ses décisions, ainsi que toutes informations concernant ses services.

*Paragraphe unique:* Le règlement de la présente loi fixe les modalités concernant le transfert au périodique visé dans le présent article des publications qui, aux termes du décret-loi n° 2131 du 12 avril 1940, sont actuellement faites dans le Journal officiel (Diário Oficial) de l'Union, Section III.

10. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication; toutes dispositions contraires à ladite loi sont abrogées.

## BULGARIE

### Loi sur les inventions et les rationalisations

(Sofia, le 8 octobre 1968)

#### I. Dispositions générales

1. — La présente loi régit les activités et les rapports des organisations socialistes — autorités civiles, communautés économiques de l'Etat, entreprises, organisations scientifiques, coopératives, syndicales et autres organisations publiques — ainsi que des autres personnes morales, entreprises et citoyens, dans le domaine des inventions et des rationalisations.

2. — Le développement accru des activités dans le domaine de l'invention et de la rationalisation en République populaire de Bulgarie est encouragé et dirigé de façon planifiée, en coordonnant l'activité créatrice et les intérêts des auteurs d'inventions et de rationalisations avec les buts et les intérêts de la société socialiste.

3. — Sont auteurs d'une invention ou d'une rationalisation la ou les personnes physiques qui ont découvert par leur propre activité créatrice une invention ou une rationalisation.

La qualité d'auteur prend naissance avec la création de l'invention ou de la rationalisation et appartient exclusivement à l'inventeur ou au rationalisateur.

4. — Des changements dans la qualité d'auteur peuvent intervenir avec l'accord écrit de l'auteur, ou de tous les co-auteurs le cas échéant, avant la décision définitive sur la demande. Une fois cette décision prise, de tels changements ne peuvent intervenir que sur décision du tribunal municipal de Sofia pour les inventions, et des tribunaux de district compétents pour les rationalisations.

5. — La qualité d'auteur et les droits personnels immatériels qui découlent de cette qualité sont inaliénables. Ne peuvent être aliénés ou hérités que les droits matériels qui en découlent.

Si l'auteur décède avant d'avoir reçu un document attestant sa qualité d'auteur, ses héritiers peuvent demander la délivrance d'un tel document libellé à son nom ainsi que percevoir la rémunération qui lui est due.

6. — Les citoyens bulgares peuvent envoyer, exporter, enregistrer, transférer, vendre ou exploiter à l'étranger des inventions et des rationalisations reconnues ou les transférer ou vendre à des citoyens étrangers se trouvant dans le pays selon la procédure établie et avec l'autorisation du président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique.

Les actes mentionnés à l'alinéa 1 qui concernent les propositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande ou n'ont pas encore été reconnues dans le pays selon la présente loi peuvent être effectués avec l'autorisation du président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique.

7. — Les nationaux des pays non membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ont les mêmes droits et obligations que les citoyens bulgares, conformément à la présente loi, sous condition de réciprocité.

8. — Les demandes de délivrance de certificats d'auteur d'invention ou les propositions de rationalisations, ainsi que les demandes et les oppositions faites par quiconque concernant l'examen des et le recours contre les décisions prises au sujet de ces demandes et propositions, sont exemptes de taxes.

Sont également exonérées de taxes les oppositions des organisations socialistes à des brevets délivrés irrégulièrement.

#### II. Direction des activités dans le domaine des inventions et des rationalisations

9. — Le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique est l'organe directeur dans le domaine des inventions et des rationalisations. L'Institut des inventions et des rationalisations est chargé de la mise en œuvre dans ce domaine.

10. — Le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique, l'Institut des inventions et des rationalisations et les autres organisations socialistes, avec la participation générale et directe des organisations publiques, sont chargés de la pré-

paration et de l'exécution des initiatives pour le développement des inventions et des rationalisations ainsi que leur exploitation.

11. — Pour atteindre les objectifs fixés en matière d'inventions et de rationalisations, des organes spécialisés sont créés au sein des organisations socialistes.

### III. Inventions

#### Partie I. Définition. Demande de reconnaissance. Priorité

12. — L'invention est une solution technique, nouvelle et créatrice, d'un problème dans n'importe quel domaine de l'économie nationale, de la science, de la culture, de la santé publique ou de la défense nationale, qui représente un progrès et présente une plus grande utilité par rapport au niveau de la technique existante.

Ne sont pas considérées comme des inventions:

- a) les propositions contraires aux intérêts de l'Etat ou aux principes de la morale socialiste; si un brevet ou un certificat d'auteur d'invention a été délivré pour une telle proposition, il sera annulé;
- b) les propositions basées sur des idées, des découvertes scientifiques, des principes et des règles fondamentales de la science qui ne mentionnent pas de solution concrète d'application pratique;
- c) les propositions qui se rapportent à l'élaboration de méthodes, de formules de calcul, de systèmes de constructions et de transformations méthodiques, de choix de mesures géométriques absolues de produits et d'équipement, ou qui consistent en des échelles de graduation, des graphiques et des nomogrammes;
- d) les propositions traitant de méthodes et de systèmes d'éducation, d'enseignement et d'entraînement.

13. — Les auteurs des inventions peuvent demander à l'Institut des inventions et des rationalisations de reconnaître leur qualité d'auteur par la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention.

14. — Seuls des certificats d'auteur d'invention sont délivrés pour:

- a) des substances obtenues par des procédés chimiques;
- b) des substances thérapeutiques, alimentaires ou cosmétiques et des condiments, obtenus par des procédés chimiques ou non;
- c) de nouvelles méthodes de prophylaxie, de diagnostic et de traitement des maladies humaines, animales et végétales;
- d) de nouvelles espèces ou variétés agricoles ou de nouvelles races animales;
- e) des solutions techniques de problèmes se rapportant à l'application de l'énergie nucléaire;
- f) des inventions réalisées en liaison avec l'activité de l'inventeur dans une organisation socialiste ou sur commission de celle-ci;
- g) des inventions subventionnées par une aide matérielle ou financière d'une organisation socialiste;
- h) des inventions concernant la défense et la sécurité de l'Etat.

Pour les nouveaux procédés d'obtention des substances visées aux lettres a) et b), il est également possible d'obtenir la délivrance de brevets.

15. — La demande doit porter sur une seule invention. Elle consiste en une requête en délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention, une description de l'invention revendiquée et, si nécessaire, de dessins et des preuves de son applicabilité, de son utilité et des qualités de progrès technique qu'elle présente.

Les demandes nationales doivent être déposées en deux exemplaires et les demandes provenant de l'étranger en un seul exemplaire; la description, les dessins et les preuves doivent l'être en trois exemplaires. La demande doit être signée de l'auteur, de ses ayants cause ou d'un mandataire.

Les déposants de l'étranger doivent présenter les documents rédigés en langue bulgare. Ils doivent indiquer dans quels pays ils ont effectué les mêmes dépôts et soumettre à l'Institut des inventions et des rationalisations tous les commentaires émis au sujet de ces dépôts.

Si la demande ne répond pas aux exigences des alinéas précédents, l'Institut des inventions et des rationalisations invite le déposant à la compléter dans un délai de trois mois. S'il n'est pas donné suite à cette invitation, la demande est considérée comme retirée.

16. — Les citoyens étrangers doivent déposer leurs demandes de délivrance de certificats d'auteur d'invention directement auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations et leurs demandes de délivrance ou de renouvellement de brevets par l'intermédiaire de la Chambre de commerce bulgare. Les demandes de délivrance de brevets des citoyens bulgares doivent être adressées à l'Institut des inventions et des rationalisations.

17. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations, le déposant a le droit de compléter ou de corriger les descriptions et les dessins présentés, pour autant qu'aucune modification de l'essence de l'invention initialement revendiquée ne s'ensuive.

Les documents additionnels, s'il y en a, doivent également être présentés en trois exemplaires. Si ces documents changent l'essence de l'invention revendiquée, le déposant peut, sur des directives de l'Institut des inventions et des rationalisations, être autorisé à formuler sa demande en tant que demande indépendante.

18. — Le droit de priorité est reconnu au déposant à partir de la date du dépôt auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations de la demande établie conformément aux dispositions de l'article 15, alinéas 1, 2 et 3.

Si le déposant, alors que l'examen de sa demande est en cours, modifie l'essence de l'invention revendiquée, le droit de priorité lui est reconnu à partir de la réception de la modification, à condition que les dispositions de l'article 15, alinéas 1, 2 et 3, aient été respectées.

Les déposants des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que les déposants

de pays non membres de l'Union qui possèdent des entreprises industrielles ou commerciales effectives et sérieuses sur le territoire de l'un des pays membres de l'Union, bénéficient du droit de priorité sur la base de la demande déposée, conformément à sa loi nationale, dans le pays membre de l'Union dont il s'agit.

Le droit de priorité peut être invoqué pendant les douze mois qui suivent le jour du premier dépôt.

Le droit de priorité selon l'alinéa précédent doit être revendiqué au moment du dépôt de la demande et être prouvé au plus tard dans un délai de trois mois en présentant une copie de la première demande, certifiée par l'autorité compétente du pays dans lequel elle a été déposée.

19. — Lorsqu'une invention non encore déposée est mise en montre dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, organisée dans le pays ou dans un pays membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, le droit de priorité est reconnu depuis le jour de l'introduction de l'invention dans l'exposition, à condition que, dans un délai d'un mois après la clôture de l'exposition, une demande soit déposée conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, accompagnée d'un document certifiant la date de l'introduction de l'invention dans l'exposition et celle de la clôture de cette dernière.

## *Partie II. Certificat d'auteur d'invention*

20. — La demande de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, formulée conformément aux dispositions de l'article 15, alinéas 1, 2 et 3, doit être présentée à l'organisation socialiste à l'activité de laquelle l'invention se réfère. Simultanément, l'auteur doit envoyer directement à l'Institut des inventions et des rationalisations un exemplaire identique accompagné des documents mentionnés ci-dessus, afin de s'assurer le droit de priorité de l'article 18.

21. — Les dirigeants des organisations socialistes concernées doivent, dans les trente jours au plus tard à compter de leur réception, transmettre à l'Institut des inventions et des rationalisations toutes les inventions présumées qui ont été déposées auprès de leurs services conformément à l'article 20, en donnant leurs conclusions sur leur utilité et leur applicabilité ainsi que leur opinion sur la nouveauté et le progrès qu'elles représentent.

Lorsque les conclusions et l'opinion de l'organisation socialiste concernée sont négatives à l'égard de la demande de reconnaissance de l'invention, elle transmet directement à l'organisation supérieure le dossier complet accompagné de son opinion motivée dans le délai fixé à l'alinéa 1. Dans un délai d'un mois, l'organisation supérieure examine ce dossier et le transmet avec ses commentaires à l'Institut des inventions et des rationalisations.

22. — L'Institut des inventions et des rationalisations expertise l'invention présumée et constate la présence ou l'absence des éléments caractéristiques d'une invention.

L'Institut des inventions et des rationalisations examine la demande et prend sa décision dans un délai de huit mois

à compter du jour du dépôt, puis communique à l'auteur sa décision quant à la délivrance ou au refus de délivrance du certificat d'auteur d'invention. Lorsqu'une expérimentation de l'invention s'impose et qu'elle nécessite une période excédant huit mois, la décision est communiquée à l'auteur dans un délai d'un mois à compter du moment où les résultats de cette expérimentation sont disponibles.

La décision de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention est accompagnée d'un exemplaire de la description de l'invention, des revendications précises de l'auteur ainsi que de la mention de la date approuvée de priorité. La décision de refus doit être motivée.

23. — Pour l'invention acceptée, l'auteur reçoit un certificat d'auteur d'invention. Si l'invention a été déposée par plusieurs auteurs, chacun d'entre eux a le droit de recevoir un certificat d'auteur d'invention dans lequel sont nommés tous les coauteurs.

Le certificat d'auteur d'invention atteste la reconnaissance de l'invention proposée, la priorité, le droit d'auteur, ainsi que le droit exclusif de l'Etat à utiliser et à disposer de l'invention.

Les données concernant l'invention acceptée sont, en règle générale, publiées dans le Bulletin de l'Institut des inventions et des rationalisations.

24. — Le déposant a le droit de prendre connaissance des documents sur la base desquels l'Institut des inventions et des rationalisations a pris sa décision ainsi que de ses conclusions d'expertise; il peut également demander à recevoir sans frais des copies des documents contestant sa demande.

25. — Les organisations socialistes par l'intermédiaire desquelles des demandes relatives à des inventions ont été transmises à l'Institut des inventions et des rationalisations obtiennent le droit d'utiliser ces mêmes inventions. Le nom de l'utilisateur est inscrit dans le certificat d'auteur d'invention ou attesté par un document séparé.

Les inventions reconnues par un certificat d'auteur d'invention et pour lesquelles les demandes ont été déposées auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations selon les dispositions des articles 16 ou 21, alinéa 2, restent à la disposition de l'Institut, qui est chargé de veiller à leur utilisation.

26. — L'utilisateur de l'invention selon l'article 25, alinéa 1, a le droit de l'exploiter dans tout le pays. D'autres organisations socialistes peuvent également utiliser l'invention gratuitement ou en versant à l'utilisateur, sur la base d'un commun accord, une partie ou la totalité des frais relatifs à la création et à l'expérimentation de l'invention. S'il est impossible d'aboutir à un accord, le différend est tranché par le tribunal arbitral compétent. Si les intérêts de l'Etat sont impliqués, le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique peut donner des instructions quant à l'utilisation de l'invention par d'autres organisations sans dédommagement pour l'organisation au sein de laquelle l'invention a été réalisée.

### Partie III. Brevet d'invention

27. — Les dispositions des articles 15, 16, 22 et 23, alinéa 3, régissent le dépôt et l'examen des demandes de brevets d'invention.

28. — Les demandes de brevets d'invention déposées par des étrangers doivent être accompagnées d'une description de l'invention dans la langue originale et d'une traduction en bulgare, en trois exemplaires, de cette description, ainsi que de dessins. Si l'auteur revendique une priorité conventionnelle, il doit présenter aussi un certificat de priorité conformément à l'article 18, alinéa 4.

29. — Le déposant a le droit, conformément à l'article 24 et contre paiement à l'Institut des inventions et des rationalisations des frais entraînés, de recevoir des copies des documents contestant sa demande.

30. — L'auteur d'une invention acceptée reçoit un brevet valable pendant quinze ans à compter du jour du dépôt de la demande auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations. Si l'invention a été déposée par plusieurs auteurs, chacun d'entre eux a le droit de recevoir un brevet d'invention dans lequel sont nommés tous les coauteurs.

31. — Le brevet d'invention atteste la reconnaissance de l'invention en tant que telle, le droit d'auteur, la priorité de la demande d'invention et le droit exclusif du titulaire du brevet sur l'invention.

32. — Pour l'examen et la publication d'une demande de brevet d'invention et pour le renouvellement des brevets d'invention délivrés, ainsi que pour la cession des droits sur le brevet, le déposant doit payer les taxes fixées par le tarif officiel de la loi sur les taxes d'Etat.

La taxe annuelle doit être payée au plus tard à la fin de chaque année qui court à partir du jour du dépôt de la demande.

Les taxes annuelles pour les brevets d'addition sont les mêmes que pour les brevets principaux; elles sont payées séparément.

33. — Le titulaire du brevet d'invention conserve son droit sur le brevet même lorsqu'il n'a pas versé en temps voulu la taxe annuelle, à condition qu'il verse le double de son montant dans les six mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 32, alinéa 2.

Si les taxes ne sont pas payées, le titulaire du brevet d'invention perd ses droits sur l'invention et cette dernière peut être utilisée par l'Etat.

La validité du brevet d'invention peut également prendre fin à la demande du titulaire du brevet.

34. — Le titulaire du brevet d'invention peut obtenir la conversion du brevet en un certificat d'auteur d'invention si l'Institut des inventions et des rationalisations le juge opportun.

La conversion d'un certificat d'auteur d'invention en un brevet d'invention n'est pas admise.

35. — Les entreprises, institutions, organisations et personnes qui ont utilisé l'invention indépendamment de l'auteur avant le dépôt de la demande d'un brevet d'invention, ou qui ont fait les préparatifs nécessaires à son utilisation, conservent le droit d'utiliser cette invention, sans limite de temps, en qualité d'utilisateurs antérieurs.

L'utilisateur antérieur peut demander au titulaire du brevet d'invention de lui reconnaître ce droit par écrit. En cas de refus, le différend est tranché par le tribunal municipal de Sofia.

36. — Le titulaire du brevet d'invention a le droit de concéder des licences pour l'utilisation du brevet ou de céder son brevet dans sa totalité. Le contrat ou autre document constatant la cession du brevet ou la concession de licences d'utilisation doivent être enregistrés auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations.

37. — Lorsque l'invention présente une importance considérable pour l'économie nationale ou concerne directement des intérêts publics, qu'elle n'est pas effectivement exploitée par le titulaire du brevet, et qu'un accord avec lui en vue de la cession des droits n'a pas abouti, le président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique peut ordonner qu'une licence obligatoire en vue de l'exploitation de l'invention soit octroyée. Une telle décision est prise sur demande motivée de l'organisation socialiste intéressée.

L'octroi d'une licence obligatoire ne pourra pas être décidé avant l'expiration de celui des deux délais ci-après qui expirera le plus tard, soit trois ans à compter de la publication du brevet, ou quatre ans à compter du dépôt de la demande.

Le montant de la rémunération en cas de licence obligatoire, et les modalités et conditions de paiement de cette rémunération, sont définis par le titulaire du brevet et par le bénéficiaire de la licence.

Si le titulaire du brevet et le bénéficiaire de la licence n'aboutissent pas à un accord sur le montant, les modalités et les conditions de paiement de la rémunération, le différend sera tranché par le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique. Si le titulaire du brevet ne se conforme pas à la décision du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique, le brevet est annulé.

### Partie IV. Invention additionnelle

38. — L'invention est considérée comme additionnelle lorsqu'elle répond aux conditions de l'article 12 et perfectionne ou complète une autre invention (principale) déjà protégée par un certificat d'auteur d'invention ou un brevet d'invention délivré par l'Institut des inventions et des rationalisations, à condition que l'invention additionnelle ne puisse pas être utilisée sans référence à l'invention principale.

39. — Sont délivrés, pour une invention additionnelle, soit un certificat d'auteur d'invention additionnel, soit un brevet d'addition.

Si un certificat d'auteur d'invention a été délivré pour l'invention principale, un tel certificat sera également délivré pour l'invention additionnelle.

Si un brevet d'invention a été délivré pour l'invention principale, on délivrera, au choix du déposant, soit un certificat d'auteur d'invention additionnel, soit un brevet d'addition pour l'invention additionnelle. La durée de validité du brevet d'addition est la même que celle du brevet principal.

40. — L'invention additionnelle sera considérée comme une invention indépendante lorsque plus de quinze ans se seront écoulés depuis la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention pour l'invention principale.

41. — La demande relative à une invention additionnelle, déposée par l'auteur de l'invention principale dans un délai de trois mois à partir du jour de la signature du bon à tirer du Bulletin des inventions contenant la communication de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention pour l'invention principale, bénéficie de la priorité sur les demandes concernant la même invention additionnelle déposée par des tiers. Cette priorité se calcule à partir de la date de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention pour l'invention principale.

42. — Si l'invention principale n'a pas été exploitée mais est acceptée pour l'exploitation en liaison avec l'invention additionnelle, la rémunération est partagée d'entente entre les deux inventeurs. En cas de différend, la question est tranchée par le tribunal municipal de Sofia, qui détermine les parts de la rémunération en fonction de la contribution de chacun des inventeurs.

43. — Si un brevet d'invention a été délivré pour l'invention principale, l'invention additionnelle peut être exploitée seulement avec l'accord du titulaire du brevet principal, à l'exception des cas mentionnés à l'article 37.

44. — Si, pour des raisons indépendantes de l'invention additionnelle, la validité du certificat d'auteur d'invention principal ou du brevet principal prend fin, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le brevet d'addition deviennent indépendants et demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la période normale de protection du brevet principal.

#### IV. Brevets d'invention à l'étranger

45. — En vue de protéger les droits de priorité et les intérêts du pays et des inventeurs, des brevets d'invention peuvent être obtenus à l'étranger sur autorisation du président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique et d'après la procédure établie. Les démarches pour l'obtention de brevets sont faites par l'Institut des inventions et des rationalisations.

46. — Lors de la vente de brevets ou de la concession de licences à l'étranger, l'utilisation des devises reçues et leur contre-valeur en leva sont régies par la procédure établie par le Conseil des ministres.

#### V. Rationalisations

47. — Une rationalisation est une solution technique d'un problème qui est nouvelle au moins dans le cadre d'une entreprise ou d'une organisation et qui apporte une modification

utile et constitutive d'un progrès aux méthodes de production, aux constructions et aux projets, à la technologie, à l'organisation scientifique ou au matériel sans avoir été recommandée par une organisation supérieure ou une autre organisation socialiste par des directives écrites sur la façon de résoudre concrètement le problème.

Une rationalisation peut consister en l'adoption de solutions données par la littérature ou par la pratique d'autres entreprises ou organisations, avec un développement supplémentaire qui répond aux conditions de l'alinéa 1.

Les propositions de rationalisation, présentées au cours de l'élaboration des projets ou au cours de la construction, doivent apporter des changements rationnels à cette élaboration déjà approuvée ou dans la phase antérieure d'un projet accepté.

48. — Sont exclues du régime des rationalisations:

- a) les propositions basées sur une idée qui ne spécifient pas leur mode de réalisation pratique ou qui consistent en une indication ou élimination de défauts et d'erreurs;
- b) les propositions qui revêtent un caractère commercial, comptable ou d'approvisionnement, qui donnent des résultats utiles mais sont dépourvues de caractère technique, à l'exception des cas visés à l'article 47, alinéa 1.

49. — Sont exclues du régime des rationalisations les propositions faites en exécution d'obligations professionnelles de leurs auteurs et qui se proposent la création de rationalisations au sens de l'article 47, ou qui sont faites sur la base d'une documentation reçue dans l'exécution des obligations contractuelles et d'autres tâches confiées lors de missions officielles, ainsi que les propositions des personnes chargées d'exécuter des plans liés à des initiatives techniques et en matière d'organisation ainsi qu'au Plan de progrès technique.

Ne sont pas considérées comme exécutées au cours des obligations professionnelles les propositions soumises dans le cadre de plans approuvés et de concours thématiques de rationalisation officiels.

50. — Les propositions pour un changement rationnel d'un projet approuvé, ou d'une phase antérieure approuvée d'un projet, peuvent être reconnues comme des rationalisations faites par les auteurs des projets appartenant aux organisations et bureaux d'études, à condition que leurs auteurs n'aient pas participé à l'élaboration et à l'approbation soit des plans initiaux soit du projet approuvé, qu'ils n'aient pas exprimé leur opinion à son sujet et qu'ils n'aient pas été chargés d'apporter des changements aux plans ou au projet lui-même.

51. — Les participants à l'élaboration et à l'approbation d'un projet donné peuvent revendiquer les droits conférés par la présente loi seulement si leur proposition de changement ou de rationalisation du même projet est reconnue en tant qu'invention.

52. — La demande relative à une rationalisation doit contenir: le nom de l'auteur, son adresse, le titre de la proposition, sa description et, si nécessaire, un schéma ou des esquisses

expliquant la nature de la proposition, de même que des directives sur les possibilités d'application pratique de la proposition.

53. — Les propositions de rationalisation sont soumises aux et examinées par les organisations socialistes à l'activité desquelles elles se rapportent, selon la procédure établie par le règlement.

54. — Il y a lieu de formuler et de soumettre les propositions de rationalisation à l'examen avant de procéder à leur mise en œuvre concrète.

Exceptionnellement, une demande peut être présentée même après sa mise en œuvre concrète et la proposition être reconnue comme une rationalisation, ceci exclusivement sur la base d'une décision commune du dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation, du comité local du syndicat et de l'association scientifique et technique concernés, au plus tard dans un délai de trois mois après le début de la mise en exploitation effective.

55. — La priorité des rationalisations est reconnue à partir du jour de leur réception par l'organisation socialiste concernée.

Lorsque la demande ne contient pas les données exigées par l'article 52, dans un délai de quinze jours dès sa réception, l'organisation socialiste invite le déposant à la compléter en lui fixant pour ce faire un délai d'un mois. Si les données complémentaires changent l'essence de la proposition, elles peuvent être formulées comme une proposition indépendante sur les directives de l'organisation socialiste.

56. — Lorsque la même proposition de rationalisation est présentée à la même organisation socialiste, à des dates différentes et par des personnes différentes, la priorité est reconnue à celle d'entre elles qui a présenté la proposition en premier. Cette règle s'applique même lorsque la première proposition présentée a été rejetée.

57. — Les auteurs des rationalisations réalisées reçoivent des certificats établis par les organisations socialistes concernées sur des formulaires établis sur le modèle donné par l'Institut des inventions et des rationalisations.

Si la proposition de rationalisation est présentée par plusieurs auteurs, chacun des coauteurs a le droit de recevoir un certificat dans lequel sont nommés tous les coauteurs.

Le certificat est délivré au plus tard deux mois après le commencement de la mise en exploitation de la proposition.

S'il ressort de cette exploitation que la rationalisation ne présente pas d'intérêt économique, l'exploitation n'est pas poursuivie et le certificat délivré est annulé.

58. — Si l'on constate, lors de l'examen d'une proposition de rationalisation, qu'elle comporte les caractéristiques d'une invention possible, le dirigeant de l'organisation socialiste ordonne que la proposition soit formulée en tant que demande relative à une invention et la soumet à l'Institut des inventions et des rationalisations.

59. — L'entreprise auprès de laquelle la proposition a été antérieurement mise en exploitation doit transmettre gratui-

tement à d'autres entreprises la documentation relative à cette mise en exploitation. Les frais de reproduction de la documentation sont à la charge de l'entreprise réceptrice.

## VI. Inventions et rationalisations constituant un secret d'Etat

60. — Les inventions et les rationalisations constituant un secret d'Etat sont examinées selon une procédure spéciale.

61. — Toutes les questions du domaine des inventions et des rationalisations se rapportant à la défense nationale sont examinées et tranchées par un organe spécialisé du Ministère de la défense nationale, conformément à la présente loi et aux dispositions prises par décret spécial approuvé par le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique et le Ministère de la défense nationale.

Les certificats d'auteur d'invention et les certificats de rationalisation intéressant la défense nationale sont délivrés par le Ministère de la défense nationale.

## VII. Expérimentation et exploitation des inventions et des rationalisations

62. — Les inventions pour lesquelles des certificats d'auteur d'invention sont délivrés et les rationalisations doivent être utilisées et exploitées.

Les organisations socialistes intéressées assurent les conditions économiques et techniques favorables à l'exploitation des inventions et des rationalisations.

63. — L'expérimentation et l'exploitation des inventions et des rationalisations se font selon la procédure définie par le règlement d'application de la présente loi.

## VIII. Droits et obligations des inventeurs et des rationalisateurs

64. — Les auteurs des inventions reconnues par des certificats d'auteur d'invention et qui sont exploitées ainsi que des rationalisations exploitées ont droit à une rémunération. La rémunération de l'inventeur est payée par l'organisation socialiste qui a la première exploité l'invention ou, dans certains cas spécifiés par le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique, par l'Institut des inventions et des rationalisations. La rémunération du rationalisateur est payée par l'organisation socialiste qui a exploité la proposition.

Dans les deux mois suivant la mise en exploitation, les inventeurs reçoivent cinquante pour cent du montant de la rémunération.

Dans l'année qui suit la mise en exploitation, le solde de la rémunération est payé, calculé sur la base du rendement économique annuel.

Si, au cours des quatre premières années suivant la mise en exploitation de l'invention, un rendement économique annuel plus élevé apparaît dans le bilan, l'inventeur reçoit une rémunération supplémentaire sur la base du rendement économique annuel le plus élevé.

Pour les rationalisations, une rémunération supplémentaire est versée lorsque le rendement économique s'avère plus élevé pendant la deuxième année de mise en exploitation.

Est également considérée comme mise en exploitation la vente de brevets ou la cession de licences à l'étranger.

Les organisations socialistes doivent communiquer à l'inventeur ou au rationalisateur le décompte du rendement économique de la mise en exploitation et l'indication de la rémunération qui leur est due.

65. — Lorsque la production à laquelle la proposition se rapporte est transférée à une autre entreprise avant l'expiration des délais prévus à l'article 64, le solde de la rémunération est réglé par la deuxième entreprise.

66. — Les rémunérations pour des inventions reconnues et exploitées et pour lesquelles des certificats d'auteur d'invention ont été délivrés ou pour des rationalisations dont le rendement économique résulte d'une estimation ou qui améliorent les conditions de travail ou de sécurité du travail, ou dont le rendement est impossible à calculer, ainsi que les primes pour participation directe dans l'expérimentation et la mise en exploitation des inventions et rationalisations versées à des ouvriers, des ingénieurs, des techniciens et au personnel administratif des organisations socialistes, sont définies par les décrets spéciaux et les tarifs approuvés par le Conseil des ministres.

67. — Les rémunérations, prix de concours et toutes autres primes, perçus de bonne foi, ne sont pas remboursables, sauf en cas d'erreur technique ou de comptabilité faite dans l'établissement de leur montant.

La bonne foi est présumée jusqu'à preuve du contraire.

68. — Les rémunérations, prix de concours et toutes autres primes, payés en vertu de la présente loi, sont exemptés d'impôts.

69. — Les titulaires de certificats d'auteur d'invention reçoivent le titre d'« inventeur ».

Les droits suivants sont également accordés aux auteurs d'inventions exploitées:

- a) traitement préférentiel pour faire des études de spécialisation dans le pays même ou à l'étranger;
- b) traitement préférentiel pour être admis dans des établissements d'enseignement spécialisés, pour obtenir des emplois et lors de la participation à des concours pour accéder à un poste dans une organisation de recherches;
- c) traitement préférentiel pour obtenir des prêts de la part d'entreprises et d'organisations en vue de faire construire un logement;
- d) pendant cinq ans, six jours ouvrables de congés payés supplémentaires, indépendamment des congés ordinaires prévus par le Code du travail et d'autres lois.

70. — Les auteurs d'inventions exploitées titulaires de certificats d'auteur d'invention jouissent des droits suivants si leurs inventions ont permis d'obtenir annuellement un rendement économique supérieur à 50 000 leva pour chaque invention, ou s'ils ont reçu une récompense d'auteur unique pour un bénéfice annuel supérieur à cette somme:

- a) traitement préférentiel pour se faire attribuer un logement, et droit à une pièce de plus que les normes habituelles;

b) traitement préférentiel pour obtenir des bourses;

c) pendant cinq ans, douze jours ouvrables de congés payés supplémentaires y compris le congé prévu à l'article 69, lettre d), indépendamment des congés ordinaires selon le Code du travail et d'autres lois.

71. — Les inventeurs qui ont fait convertir leurs brevets en certificats d'auteur d'invention ou les inventeurs qui ont, pour certaines de leurs inventions, des certificats d'auteur d'invention, et pour d'autres des brevets, ne jouissent pas des droits prévus aux articles 69 et 70.

72. — Les titulaires de certificats de rationalisation reçoivent le titre de « rationalisateur ».

Si la proposition de rationalisation a un rendement économique annuel supérieur à 30 000 leva ou s'ils ont reçu une récompense d'auteur unique pour un bénéfice annuel supérieur à cette somme, les auteurs bénéficient des droits et avantages accordés par l'article 69, alinéa 2, le droit au congé supplémentaire étant toutefois valable pendant deux ans.

Lorsque la proposition a un rendement économique annuel supérieur à 100 000 leva, ou lorsqu'une récompense d'auteur unique a été accordée pour la réalisation d'un bénéfice annuel supérieur à cette somme, les auteurs bénéficient des droits et avantages accordés par l'article 70.

73. — Des prix et décorations sont attribués aux inventeurs et aux rationalisateurs éminents selon la procédure et les conditions énoncées dans le règlement approuvé par le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique et le Conseil central des syndicats.

74. — Les inventions et les rationalisations mises en exploitation et les rémunérations reçues sont enregistrées dans les livrets de travail des auteurs.

## IX. Financement des activités dans le domaine des inventions et des rationalisations

75. — Le financement des activités dans le domaine des inventions et des rationalisations se fait par un fonds spécial des inventions et des rationalisations selon le règlement approuvé par le Conseil des ministres; lorsque ce fonds est insuffisant, le financement est assuré par des fonds d'investissement et des fonds destinés à promouvoir le progrès scientifique et technique et, en cas de nécessité, par des crédits bancaires; les institutions budgétaires utilisent leurs moyens propres.

## X. Différends

76. — Si l'auteur ou déposant n'est pas d'accord avec les motifs de refus de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention, ou avec les revendications (brevets) telles qu'elles sont acceptées, ou s'il n'est pas d'accord avec la décision de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention au lieu d'un brevet d'invention, il peut déposer un recours motivé auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations dans un délai d'un mois — dans un délai de trois mois pour les déposants étrangers — à compter de la date de réception de la décision ou des documents contestant sa demande. Le recours doit être examiné dans un délai de

deux mois. La décision de l'Institut des inventions et des rationalisations est sans appel.

77. — Si l'auteur n'est pas d'accord avec la décision du dirigeant de l'organisation socialiste sur l'adoption ou le refus de sa proposition de rationalisation, il peut présenter un recours motivé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. Le recours est examiné par la direction de l'organisation socialiste conjointement avec le comité syndical intéressé. Lorsque l'auteur travaille dans la même organisation, il a le droit d'assister à l'examen de son recours.

L'auteur peut faire recours contre la décision prise en vertu de l'alinéa 1, dans un délai d'un mois dès sa réception, auprès de l'organisation hiérarchiquement supérieure.

Dans un délai d'un mois à compter de sa réception, il peut être recouru contre la décision de l'organisation supérieure auprès de l'institution centrale. La décision de cette dernière est sans appel.

78. — Les recours des auteurs d'inventions et de rationalisations mises en exploitation concernant le calcul du rendement économique et du montant des rémunérations d'auteur sont examinés conformément à l'article 77.

79. — Si les rémunérations fixées ne sont pas payées, l'auteur peut, en ce cas, saisir le tribunal.

80. — Si, lors de l'examen d'une proposition de rationalisation, la question de savoir si cette proposition a été créée en exécution d'une obligation professionnelle de l'auteur paraît douteuse, elle est tranchée par la direction conjointement avec le comité syndical concerné.

Il peut être recouru contre cette décision conformément aux dispositions de l'article 77. De tels recours sont examinés et tranchés conjointement avec les organes syndicaux hiérarchiquement supérieurs.

81. — Les différends portant sur la qualité d'auteur ou de coauteur d'une invention sont de la compétence du tribunal municipal de Sofia; ceux relatifs aux rationalisations sont portés devant les tribunaux de district compétents.

82. — Lorsqu'un différend relatif à la qualité d'auteur ou de coauteur d'une invention est porté devant un tribunal, l'Institut des inventions et des rationalisations en est informé et reçoit copie de la demande, sans qu'il soit lui-même partie au différend.

Lorsqu'un différend porte sur la qualité d'auteur d'une rationalisation, une copie de la demande est adressée à l'organisation socialiste intéressée, pour information; elle ne sera pas partie au différend.

83. — Si la procédure relative à la qualité d'auteur ou de coauteur d'une invention est engagée avant la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention, le tribunal juge le différend après que l'Institut des inventions et des rationalisations ait pris une décision sur l'existence ou l'absence d'invention.

L'Institut des inventions et des rationalisations délivre un certificat d'auteur d'invention ou un brevet d'invention au

véritable auteur sur la base de la décision judiciaire entrée en force.

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux différends relatifs à la qualité d'auteur d'une rationalisation; dans ce cas, le tribunal attend la décision de l'organisation socialiste intéressée.

84. — Les différends relatifs à la date de priorité des inventions sont tranchés par l'Institut des inventions et des rationalisations; ceux relatifs à la date de priorité des rationalisations le sont par les dirigeants des organisations socialistes. Il peut être fait recours contre ces décisions auprès du tribunal de district compétent.

85. — Les organisations socialistes et les citoyens individuels peuvent demander l'annulation de brevets d'invention et de certificats d'auteur d'invention s'ils prouvent que les propositions acceptées ne satisfont pas aux exigences établies par la présente loi ou si une décision judiciaire a constaté que le véritable auteur est une autre personne.

Dans le cas de l'alinéa 1, lorsque l'annulation d'un brevet est demandée pour une invention sur la base de l'article 14, et lorsque l'annulation est subséquentement intervenue, l'auteur ou déposant peut demander qu'il lui soit délivré un certificat d'auteur d'invention.

86. — La demande d'annulation d'un certificat d'auteur d'invention doit être soumise à l'Institut des inventions et des rationalisations dans un délai d'un an à compter de la signature du bon à tirer du Bulletin publiant les titres d'auteurs délivrés.

L'annulation des certificats d'auteur d'invention qui ne sont pas publiés peut être demandée dans un délai d'un an à compter de leur enregistrement.

La demande d'annulation de certificats de rationalisation se fait auprès de l'organisation socialiste concernée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du certificat.

Les demandes d'annulation de brevets d'invention fondées sur une délivrance irrégulière peuvent être déposées en tout temps.

87. — L'Institut des inventions et des rationalisations communique au titulaire d'un certificat d'auteur ou d'un brevet d'invention les demandes d'annulation présentées et lui impartit un délai d'un mois au minimum pour communiquer ses observations. Après l'expiration de ce délai, l'Institut des inventions et des rationalisations se prononce définitivement sur la demande d'annulation.

Les organisations socialistes suivent la même procédure lors de demandes d'annulation de certificats de rationalisation. Il peut être fait recours contre les décisions prises en la matière conformément à l'article 77.

88. — Lorsqu'un certificat d'auteur d'invention est délivré sur la base d'une décision judiciaire, mention en est faite dans le registre d'Etat et dans le Bulletin des inventions. Le certificat d'auteur d'invention reprend alors la date de priorité du titre annulé.

Les certificats d'auteur d'invention, les brevets d'invention et les certificats de rationalisation annulés doivent être

retournés à l'organisation qui les a délivrés, au plus tard un mois après la communication de la décision finale.

89. — L'annulation d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet d'invention, ou leur conversion en de nouveaux titres, sont publiées dans le Bulletin des inventions.

90. — S'il est prouvé que l'invention pour laquelle a été délivré un certificat d'auteur d'invention ou un brevet d'invention a pu être partiellement connue avant la délivrance, l'Institut des inventions et des rationalisations remplace le titre délivré par un nouveau titre modifiant en conséquence la description et les revendications.

### XI. Dispositions pénales

91. — Le retard et l'inobservation des délais pour l'examen des inventions et des rationalisations, la non-communication aux auteurs de l'utilisation de leurs propositions ou d'erreurs dans le calcul du bénéfice résultant de l'exploitation ou des rémunérations dues et le retard de leur versement, l'utilisation des sommes destinées aux activités dans le domaine des inventions et des rationalisations à des fins non prévues dans les décrets du Conseil des ministres, sont passibles d'une amende de 200 leva au plus, à moins qu'ils ne donnent lieu à une pénalité plus sévère.

92. — Celui qui inclut en qualité de coauteur une personne n'ayant pas participé au travail de création de l'invention ou de la rationalisation est passible d'une amende de 500 leva au plus. La même amende est infligée aux personnes qui ont accepté d'être incluses en qualité de coauteurs.

93. — Celui qui envoie, exporte, enregistre, transfère, vend ou exploite à l'étranger des inventions ou rationalisations acceptées ou proposées ou les transfère ou les vend à des citoyens ou sociétés étrangers se trouvant dans le pays sans suivre la procédure établie et sans avoir reçu l'autorisation requise par l'article 6 de la présente loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 2000 leva au plus, sauf s'il est passible d'une peine plus sévère en vertu d'autres lois.

94. — Les violations de la présente loi sont constatées par des actes établis par les organes de l'Institut des inventions et des rationalisations et par les organes des institutions centrales.

Les décisions quant aux peines sont prises par le Directeur de l'Institut des inventions et des rationalisations et par les dirigeants des institutions centrales.

Les actes constatant des délits et les décisions quant aux peines peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions du chapitre XXVIII du Code de procédure pénale.

Les décisions infligeant une amende jusqu'à 20 leva sont sans appel.

95. — Lorsque la violation constatée constitue une infraction plus grave, l'affaire est transmise au procureur compétent.

96. — Les personnes coupables de violation de la présente loi sont pécuniairement responsables des dommages matériels qu'elles ont causés envers les organisations socialistes et les individus intéressés.

### XII. Dispositions transitoires et finales

97. — La présente loi est applicable aux propositions d'inventions et de rationalisations présentées après son entrée en vigueur, aux propositions pendantes lors de son entrée en vigueur, et encore lorsqu'il a été fait recours, dans les délais prescrits, contre les décisions d'admission ou de rejet de telles propositions.

La présente loi gouverne également les droits des auteurs de propositions si le titre les acceptant est délivré après son entrée en vigueur.

98. — Le Conseil des ministres approuve le règlement d'application de la présente loi; le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique établit les instructions et directives en vue de l'exécution de ses dispositions.

99. — La présente loi abroge la loi concernant les déconvertes, les inventions et les propositions de rationalisation<sup>1</sup>, publiée dans le *Journal officiel* du Présidium de l'Assemblée nationale, n° 10/1961, à l'exception des articles 5, 6, 7, 13, 17, 19, 20, 21, 23 et 24 dans la mesure où ils ont trait au statut des déconvertes; la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

L'exécution de cette loi est confiée au président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, septembre 1966, p. 225.

## ITALIE

### Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à onze expositions

(des 19 décembre 1970, 4. 16 et 19 janvier 1971) \*

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XXXII<sup>e</sup> *Salone Mercato Internazionale dell'Abbigliamento - SAMIA* (Turin, 5 au 8 février 1971);

V<sup>e</sup> *Salone internazionale delle vacanze e del turismo* (Turin, 27 février au 9 mars 1971);

V<sup>e</sup> *MOBILSUD - Salone internazionale del mobile per il mezzogiorno e l'oltremare* (Naples, 14 au 21 mars 1971);

XXIII<sup>e</sup> *Fiera campionaria della Sardegna* (Cagliari, 16 au 28 mars 1971);

*Mostro nozionale delle sementi certificate* (Louigo (Vicence), 22 au 25 mars 1971);

II<sup>e</sup> *Solone internazionale del veicolo industriale* (Turin, 27 mars au 4 avril 1971);

\* Communications officielles de l'Administration italienne.

VIII<sup>e</sup> Fiera internazionale del libro per l'infanzia e la gioventù et V<sup>a</sup> Mostra internazionale degli illustratori (Bologne, 1<sup>er</sup> au 4 avril 1971);

Salone-Mercato dell'abbigliamento « Moda-Selezione » (Turin, 23 au 26 avril 1971);

I<sup>o</sup> Salone delle industrie lattiero-casearie (Parme, 28 avril au 2 mai 1971);

IV<sup>o</sup> Salone internazionale della profumeria e cosmesi - COS-MOPROF (Bologne, 28 avril au 3 mai 1971);

VIII<sup>o</sup> Salone internazionale delle arti domestiche (Turin, 29 avril au 11 mai 1971)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>1</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>2</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>3</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir *La Propriété industrielle*, août 1939, p. 124; mai 1940, p. 84.

<sup>2</sup> *Ibid.*, novembre 1940, p. 196.

<sup>3</sup> *Ibid.*, octobre 1942, p. 168.

<sup>4</sup> *Ibid.*, février 1960, p. 23.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Les projets de conventions relatives à un système européen de délivrance de brevets et au brevet européen pour le Marché Commun

Kurt HAERTEL

Président de l'Office allemand des brevets, Munich \*

#### I. Introduction

C'est en 1959 que les travaux en vue de l'élaboration d'un droit européen des brevets commencèrent au sein des six Etats membres du Marché Commun. Le but était d'instituer un système de brevet européen. Il ne s'agissait toutefois que d'un brevet CEE, c'est-à-dire d'un brevet pour le Marché Commun. On sait que ces travaux arrivèrent à un point mort à la fin de 1964, non pas parce que les experts n'avaient pas réussi à tomber d'accord sur les détails d'un droit européen des brevets — il n'y avait pas de divergences fondamentales — mais pour des raisons exclusivement politiques.

Cette zone particulière était soumise à une politique de pression; l'un des Etats membres, les Pays-Bas, voulait que le Royaume-Uni participe aux travaux tandis qu'un autre Etat, la France, y était opposé. Les travaux furent interrompus et restèrent en l'état jusqu'à la fin de 1968. Le Gouvernement français prit alors l'initiative de réveiller la Belle au bois dormant. Suivant une idée lancée par le Dr de Haan, ancien président de l'Office néerlandais des brevets, le Gouvernement français proposa de reprendre les travaux tout en modifiant fondamentalement les objectifs. Le Conseil des Ministres des

Communautés européennes reprit la suggestion française, et un Comité d'experts des six Etats membres revisa et mit au point les propositions de la France.

#### II. Les nouveaux objectifs

Quels sont donc ces nouveaux objectifs? En réalité, deux buts distincts doivent être atteints au moyen de deux conventions différentes.

L'une de ces conventions institue une procédure européenne de délivrance de brevets qui commence par le dépôt d'une demande de brevet européen et aboutit à la délivrance d'un brevet européen, en fait d'un faisceau de brevets nationaux. Cette convention, appelée ici la première Convention, devrait regrouper le plus grand nombre possible de pays européens. Elle s'étend donc bien au-delà du territoire du Marché Commun et en est totalement indépendante.

L'autre convention, appelée ici la seconde Convention, est un traité réservé aux membres du Marché Commun. Elle doit commencer là où finit la première, c'est-à-dire après la délivrance du brevet européen. Pour les six Etats membres de la CEE, le faisceau européen de brevets nationaux délivré pour le territoire de la CEE sera regroupé en un seul brevet communautaire. Les deux Conventions devraient être préparées parallèlement, signées simultanément et prendre effet à la même date.

Ce changement d'attitude du Gouvernement français vis-à-vis du projet de brevet européen s'explique certainement par plusieurs raisons. L'une d'elles pourrait être celle qu'a formulée l'industrie française en faisant remarquer que l'industrie nationale d'un pays où les brevets ne sont pas soumis à un examen de nouveauté mais sont seulement enregistrés — et ce point de vue pourrait également être valable pour l'industrie italienne — est désavantagée par rapport aux grosses firmes étrangères qui détiennent de nombreux brevets non examinés. Dans le cas des négociations de licences, ces firmes pourraient mettre les brevets non examinés dans la balance sans que l'industrie

\* Le Dr Haertel est Président de la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, ainsi que du Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la CEE. Le présent article reprend l'essentiel d'une étude publiée par le Dr Haertel dans la revue *ICC*, tome 1, n° 3/1970, et se base sur une allocution prononcée par l'auteur à Milan, le 16 mars 1970, sur l'invitation de l'AICIPI (Associazione Italiana Consulenti in Proprietà Industriale di Enti o Imprese).

Note: Dans le présent article, l'abréviation « première Convention » se réfère au projet de Convention instituant un système européen de délivrance de brevets; « seconde Convention » se réfère au projet de Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun.

nationale ait la possibilité de vérifier leur validité. Quelques chiffres permettront de mieux illustrer cette situation. Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 11 300 demandes de brevets ont été déposées en France par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au cours de 1968, et 10 700 brevets ont été délivrés à des déposants des Etats-Unis. En revanche, 12 000 demandes de brevets ont été déposées par des ressortissants des Etats-Unis en Allemagne (République fédérale), mais 3 800 brevets seulement ont été délivrés. Je crois que ce contraste entre le nombre de brevets délivrés dans chacun de ces pays donne une image frappante de la différence de situation entre la France et l'Allemagne en matière de brevets. A l'avenir, ce contraste ne ferait que s'accroître. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été discuté et adopté l'an dernier par la Conférence diplomatique de Washington. Lorsqu'il entrera en vigueur, les demandes de brevets provenant des Etats-Unis, de même que celles de l'Allemagne (République fédérale), de l'Union soviétique et du Japon, seront soumises à une procédure de recherche internationale et, sur demande, feront l'objet d'un rapport d'examen préliminaire international. Le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international seront préparés par les offices nationaux des brevets de ces pays. Cette recherche, de même que ce rapport, renforceront la présomption de validité des demandes provenant de ces pays. L'expérience ayant démontré qu'il était pratiquement impossible, à l'heure actuelle, pour un office national des brevets de passer d'une procédure d'enregistrement à une procédure d'examen, la création d'un système européen de délivrance de brevets, qui permettrait d'obtenir un brevet européen soigneusement examiné, apporterait une solution à cette situation.

### III. Progrès actuels

Qu'est-il advenu de la proposition française ? Les six Etats membres du Marché Commun ont invité plusieurs autres Etats européens à les aider à élaborer la première Convention. En tout, onze pays de l'Europe de l'Ouest ont répondu à cette invitation. Parmi eux figurent les sept pays de l'Association européenne de libre-échange (Autriche, Danemark, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse), ainsi que des pays ne faisant partie ni de cette Association ni du Marché Commun, à savoir l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et la Turquie. Ces dix-sept pays ont décidé de coopérer. Trois autres pays, Chypre, l'Islande et Monaco, ont indiqué qu'ils s'intéressaient au projet sans participer aux travaux.

Comment les travaux relatifs à la première Convention sont-ils organisés ? En mai 1969, dix-sept pays ont constitué une Conférence intergouvernementale en vue de préparer un projet complet de Convention qui serait soumis à l'approbation des gouvernements et, une fois approuvé, signé lors d'une conférence diplomatique. Quatre groupes de travail ont été institués au sein de cette Conférence. Le groupe de travail I traite des problèmes du droit des brevets; le groupe de travail II, des aspects de droit public, par exemple des problèmes que pose l'adhésion à la Convention; le groupe de travail III traite des problèmes politico-économiques intéressant le per-

sonnel; enfin, le groupe de travail IV prépare les dispositions financières et toute la planification financière. En outre, deux sous-groupes chargés des Règlements concernant la procédure de délivrance et les taxes ont été institués.

Le groupe de travail I est celui dont les travaux ont le plus progressé. Ce groupe a pu soumettre un avant-projet de Convention pour un système européen de délivrance de brevets à la Conférence intergouvernementale lors de sa deuxième session, en janvier 1970. La Conférence intergouvernementale a approuvé dans son ensemble le premier avant-projet et l'a fait publier pour permettre aux organisations internationales privées d'en discuter à la fin du mois d'avril 1970, afin de déterminer si ces groupes approuvent l'orientation générale du projet. L'avant-projet et les rapports de commission pertinents présentés par les délégations ont déjà été publiés<sup>1</sup>.

### IV. Concepts de base de la première Convention

Il convient tout d'abord de souligner que la première Convention reste incomplète. Les clauses finales de l'avant-projet n'ont pas encore été rédigées; les dispositions régissant les aspects institutionnels et financiers restent à élaborer et même la section consacrée au droit des brevets n'a pas encore pu être achevée. Toutefois, la section consacrée aux procédures présente maintenant un intérêt particulier.

#### A. Le système européen de délivrance des brevets

On peut distinguer dans la procédure les étapes suivantes:

- 1) la demande de brevet européen;
- 2) l'examen de cette demande de brevet européen quant aux vices de forme;
- 3) la demande d'avis documentaire sur l'état de la technique;
- 4) la publication de la demande européenne dix-huit mois après la date de priorité, avec l'avis documentaire sur l'état de la technique s'il est déjà disponible;
- 5) l'examen de la demande de brevet européen quant à la nouveauté et la brevetabilité;
- 6) la délivrance du brevet européen et
- 7) la procédure européenne d'opposition postérieure à la délivrance du brevet.

#### 1. La demande de brevet européen<sup>2</sup>

Si l'on considère les différentes sections qui viennent d'être énumérées, les dispositions relatives à la demande de brevet ne sont pas particulièrement complexes. Dans la mesure du possible, ces dispositions seront alignées sur celles qui régissent le dépôt d'une demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. Il est permis d'espérer que l'adoption de dispositions correspondantes pour les demandes internationales et les demandes européennes permettra d'harmoniser les dispositions applicables aux demandes nationales, afin qu'il existe, à l'avenir, des procédures unifiées de dépôt pour l'Europe, qu'il s'agisse d'une demande de brevet nationale, européenne ou internationale.

<sup>1</sup> Les intéressés peuvent obtenir ces publications auprès de l'Office des ventes des publications des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg/Gare.

<sup>2</sup> Articles 64 et suivants du premier avant-projet de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets (« première Convention »).

## 2. Examen quant aux vices de forme<sup>3</sup>

La deuxième étape de la procédure européenne proposée concerne l'examen de la demande européenne sur le point de savoir si elle remplit les formalités prescrites. Aucune disposition extraordinaire n'est prévue pour cette phase, toutes les législations nationales prévoyant un examen analogue.

## 3. L'avis documentaire sur l'état de la technique<sup>4</sup>

Après l'examen quant aux vices de forme, vient la troisième étape de la procédure européenne, à savoir la demande d'avis documentaire sur l'état de la technique. Cet avis doit être donné par l'Institut international des brevets de La Haye et non par l'Office européen des brevets. Contrairement au Traité de coopération en matière de brevets, la législation européenne sur les brevets prévoit ainsi une recherche de nouveauté centralisée.

## 4. Publication — Le délai de dix-huit mois<sup>5</sup>

Après réception de l'avis documentaire sur l'état de la technique, au plus tard dix-huit mois après la date de priorité, la demande de brevet européen est publiée. La procédure consistant à publier la demande de brevet avant que soit effectué l'examen de brevetabilité est accueillie de plus en plus favorablement en Europe. A l'heure actuelle, cette procédure est suivie par l'Allemagne (République fédérale), la France, les Pays-Bas et les pays scandinaves. Elle a l'avantage de permettre à l'industrie d'être informée aussi rapidement que possible du type d'inventions pour lesquelles des brevets ont été demandés, et de lui donner la possibilité de faire les rectifications nécessaires et d'éviter les mauvais investissements. Il est naturellement nécessaire de prévoir des modalités de protection pour le déposant d'une invention publiée. L'avant-projet de la première Convention laisse aux Etats contractants le soin de déterminer si la demande publiée doit bénéficier de toute la protection accordée aux brevets ou seulement d'une protection plus limitée, proportionnée à l'« indemnité raisonnable »<sup>6</sup>.

## 5. Examen quant à la brevetabilité<sup>7</sup>

L'étape suivante de la procédure est l'examen de la demande quant à la brevetabilité, la nouveauté, l'activité inventive et le caractère inventif. Afin de pouvoir effectuer cet examen, il était nécessaire de prévoir, dans la première Convention, des dispositions relatives au droit des brevets. Ces dispositions ont été reprises de la Convention européenne (de Strasbourg) pour l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, qui a été signée par onze pays dont l'Italie, mais qui n'a été ratifiée que par un seul pays, l'Irlande<sup>8</sup>. On espère toutefois que les autres pays signataires

ratifieront rapidement la Convention de Strasbourg si la première Convention se réalise.

L'examen de la demande européenne ne sera pas effectué d'office mais uniquement sur la base d'une requête particulière du demandeur et sur paiement d'une taxe dans le cadre de la procédure dite d'*examen différé*<sup>9</sup>. Il n'y a pas de contestation en ce qui concerne le point de départ du délai au cours duquel la requête en examen doit être déposée; il commence à courir à compter de la date du dépôt de la demande, comme dans la nouvelle loi allemande sur les brevets. Les avis sont en revanche partagés en ce qui concerne sa durée. A l'heure actuelle, trois délais sont soumis à discussion: deux ans, cinq ans et sept ans. La décision définitive sera prise après l'évaluation des résultats des discussions actuelles et des observations soumises par les organisations internationales intéressées (voir la section F, page 87).

Indépendamment de la question de la durée de la période d'examen différé, l'on s'accorde à penser qu'il faut une procédure souple. En outre, l'autorité de contrôle de l'Office européen des brevets, un Conseil d'administration composé de représentants des gouvernements de tous les Etats contractants, aura le pouvoir de réduire ou de prolonger le délai prévu pour le dépôt de la requête en examen. De plus, dans certains cas particuliers, le Conseil peut ordonner l'examen immédiat des demandes déposées dans un secteur déterminé de la technique<sup>10</sup>. Les tiers ne peuvent participer à la procédure d'examen ayant lieu entre le demandeur et l'Office européen des brevets.

## 6. Délivrance du brevet européen<sup>11</sup>

Si l'examen effectué par l'Office européen des brevets se révèle satisfaisant, la demande parvient à la sixième et dernière étape de la procédure, à savoir la délivrance du brevet européen.

Il n'est pas tout à fait exact de parler du brevet européen. Le brevet européen n'est pas un brevet unitaire mais, exception faite de la réglementation particulière applicable aux six Etats membres du Marché Commun, il s'agit d'un faisceau de brevets nationaux. Même le terme « national » n'est pas tout à fait exact. En fait, il s'agit de la délivrance d'un brevet international qui produit l'effet d'un brevet *national* dans chaque Etat pour lequel il est délivré. Par exemple, l'Office européen des brevets ne délivrera pas de brevet britannique ou suédois mais un brevet européen valable pour le Royaume-Uni et la Suède.

Il faut signaler, à cet égard, que le demandeur d'un brevet européen n'est pas obligé de se faire délivrer un brevet valable pour tous les Etats auxquels s'appliquera la Convention proposée. Il peut choisir les pays dans lesquels il désire obtenir la protection. La liste des pays choisis doit toutefois être présentée durant le délai de priorité de douze mois, délai correspondant aux dispositions du Traité PCT. D'autre part, le demandeur aura toujours la possibilité de réduire ultérieurement le nombre des pays qu'il aura désignés, par simple abandon de ses droits dans tel ou tel pays.

<sup>3</sup> Article 77 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>4</sup> Article 79 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>5</sup> Article 85 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>6</sup> Article 19.1) et 2) du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>7</sup> Articles 88 et suivants du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>8</sup> 27 novembre 1963. Les pays signataires sont: l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse.

<sup>9</sup> Article 88 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>10</sup> Article 89 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>11</sup> Article 97 du premier avant-projet de la première Convention.

Quels sont les effets du brevet européen dans les pays pour lesquels il a été délivré ? Il aura les mêmes effets qu'un brevet national délivré par l'office national des brevets<sup>12</sup>. Il est par conséquent logique que le brevet européen puisse être invalidé dans un pays même s'il a été valablement délivré par l'Office européen des brevets. Un exemple permettra de mieux illustrer cette situation. Le droit européen des brevets prévoit la brevetabilité des produits chimiques et pharmaceutiques<sup>13</sup>. Si un brevet de cette catégorie a été délivré pour un pays qui ne protège pas les produits chimiques et pharmaceutiques, le brevet européen pourrait très bien être invalidé dans ce pays aux termes d'une procédure nationale en nullité. C'est ce que l'on a appelé la « solution minimale ».

La solution minimale a l'avantage d'être logique et de permettre aux pays dont la législation nationale diffère du droit européen d'adhérer à la Convention sans être obligés de modifier leur législation nationale sur les brevets. La solution minimale, qui est à la base du projet publié de la première Convention, est fondée sur l'hypothèse que la Convention a simplement pour but de rationaliser la procédure de délivrance des brevets en Europe et non de rendre obligatoire l'uniformisation des législations nationales sur les brevets dans les Etats contractants. En d'autres termes, cette Convention devrait aider les demandeurs et l'industrie en général à obtenir plus facilement et plus simplement un brevet dans différents Etats européens. L'étendue de la protection prévue par ce brevet devrait toutefois être déterminée par la législation nationale de chaque Etat et, par conséquent, rester aussi variée qu'elle l'a été selon le système actuel des brevets nationaux distincts.

Il est surprenant de constater qu'à la dernière session de la Conférence intergouvernementale, en janvier 1970, la majorité des délégations se sont déclarées favorables à ce que l'on a appelé la « solution maximale ». Ce concept implique que le brevet européen ne peut être invalidé dans les Etats pour lesquels il a été délivré que pour les raisons prévues par le droit européen des brevets et non pour celles que prévoient les législations nationales sur les brevets. En outre, il est envisagé de fixer pour le brevet européen une durée uniforme de vingt ans à compter de la date de dépôt, quelle que soit la durée prévue pour les brevets nationaux aux termes de la législation nationale. La question de savoir si le projet de Convention retiendra la solution minimale ou la solution maximale dépend des résultats des discussions avec les diverses organisations internationales intéressées. Toutefois, même si, comme le pense l'auteur, les parties intéressées optent pour la solution maximale, cette solution ne sera pas incorporée telle quelle à la Convention. Dans ce cas, les Etats signataires auront le droit, du moins durant une période transitoire, de se soustraire totalement à la solution maximale ou d'en exclure certains secteurs de la technique, par exemple celui des produits chimiques et pharmaceutiques. Pour éviter tout malentendu, il faut souligner que le problème de la solution maximale ou minimale ne se pose qu'aux pays qui ne font pas

partie du Marché Commun, car ces derniers sont liés par une disposition de la seconde Convention qui va bien au-delà de celle de la solution maximale<sup>14</sup>.

#### 7. La procédure européenne d'opposition postérieure à la délivrance du brevet<sup>15</sup>

La septième et dernière étape de la procédure en délivrance est la procédure d'opposition. Selon l'avant-projet, un brevet européen doit être délivré sans la participation des tiers ou opposants. Nul ne conteste, toutefois, que ces opposants doivent, à un moment ou l'autre, avoir l'occasion de participer à la procédure afin de formuler leurs objections à la délivrance du brevet. Une action en nullité ne peut remplacer une procédure d'opposition si ce n'est qu'en raison de sa durée et de son prix. Initialement, il était envisagé de prévoir une procédure d'opposition préalable à la délivrance du brevet européen. Au cours des discussions, toutefois, certaines réserves ont été émises en ce qui concerne la procédure classique d'opposition préalable. Une condition préalable à l'adoption de cette solution classique serait une seconde publication de la demande de brevet après accomplissement de l'examen, dans la forme sous laquelle elle a été considérée comme brevetable. La nouvelle loi allemande sur les brevets contient des dispositions en ce sens. Si le système européen retenait cette solution, il serait nécessaire non seulement d'imprimer une seconde fois la demande, mais aussi de traduire à nouveau cette même demande dans les langues de tous les pays dans lesquels le demandeur désire obtenir la protection. Si le demandeur désirait obtenir la protection dans dix-sept pays, il serait nécessaire de faire des traductions en onze langues. Cette procédure entraînerait donc des frais considérables pour le demandeur avant même qu'il ait obtenu le brevet. Une autre difficulté a surgi lorsqu'une partie de la Conférence s'est inquiétée de ce que toute la protection découlant du brevet ne serait pas conférée au demandeur sur publication du brevet ayant fait l'objet d'un examen complet, mais dépendrait de l'issue de la procédure d'opposition. Pour surmonter ces difficultés, la Conférence intergouvernementale a décidé de placer la procédure d'opposition à la suite de la délivrance du brevet européen. Au Royaume-Uni, ce système est connu sous le nom d'« opposition différée » ou d'« opposition postérieure à la délivrance du brevet ». En conséquence, l'avant-projet de la première Convention prévoit un délai de douze mois à compter de la délivrance du brevet européen, durant lequel chacun peut faire opposition à la délivrance du brevet auprès de l'Office européen des brevets<sup>16</sup>. Après l'examen de l'opposition par l'Office européen des brevets, le brevet européen peut être totalement ou partiellement annulé — avec effet dans tous les pays — ou l'opposition rejetée<sup>17</sup>. Les effets de la procédure d'opposition postérieure à la délivrance du brevet sont très semblables à ceux d'une action européenne en nullité.

<sup>14</sup> Article premier du premier avant-projet de la Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun (« seconde Convention »).

<sup>15</sup> Articles 101 et suivants du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>16</sup> Article 101.1) du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>17</sup> Articles 102 à 105 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>12</sup> Article 2 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>13</sup> Article 9 du premier avant-projet de la première Convention.

### B. L'Office européen des brevets<sup>18</sup>

L'institution qui examinera la demande de brevet européen et qui délivrera le brevet européen sera un établissement commun à tous les Etats contractants de la première Convention ainsi que de la seconde Convention; il s'agit d'un Office européen des brevets.

L'organisation de l'Office européen des brevets est déterminée par sa fonction. L'examen d'une demande quant aux vices de forme sera effectué par des examinateurs techniques qui constitueront les sections d'examen<sup>19</sup>. La brevetabilité des inventions sera déterminée par les divisions d'examen, qui seront également compétentes pour connaître des oppositions<sup>20</sup>. Afin de conférer aux décisions un caractère aussi européen que possible, chaque division d'examen sera composée de trois examinateurs.

En outre, des chambres de recours seront constituées au sein de l'Office européen des brevets comme organes de deuxième instance<sup>21</sup>. Elles seront compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions des sections d'examen et des divisions d'examen et seront composées de trois ou cinq membres, soit techniciens soit juristes. Le statut des membres des chambres de recours sera assimilé à celui des magistrats. Ils ne seront pas liés par des instructions et ne pourront être relevés de leurs fonctions pendant une période déterminée de plusieurs années. Afin d'assurer l'uniformité de la jurisprudence au sein de l'Office des brevets, il est envisagé de créer une Grande Chambre de recours, composée de sept membres. Cette Grande Chambre de recours statuera sur les questions de droit qui lui seront soumises par les chambres de recours<sup>22</sup>.

La création d'une Grande Chambre de recours s'est avérée nécessaire, car il ne semble pas possible, à l'heure actuelle, d'instituer un tribunal européen des brevets. La compétence de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne semble s'imposer dans ce domaine. Toutefois, cette possibilité a été rejetée à la suite d'objections formulées par le Gouvernement d'un Etat membre qui ne souhaitait pas voir l'organisation de la CEE utilisée pour une convention créée en dehors du cadre du Marché Commun.

### C. Le problème des langues

Il est nécessaire de faire quelques observations au sujet du problème assez délicat et embarrassant des langues. Pour l'Office européen des brevets, cette question doit avant tout être considérée du point de vue pratique. Il faut admettre qu'une administration aussi importante que le futur Office européen des brevets ne peut pas fonctionner effectivement en utilisant plus de trois langues. Reconnaisant cet état de choses, le projet prévoit trois langues de travail, à savoir l'allemand, l'anglais et le français<sup>23</sup>. Les demandes de brevets européens et les brevets ne seront publiés que dans l'une de

ces langues, avec une traduction des revendications dans les deux autres langues de travail.

D'autre part, il est tenu compte des demandeurs et des opposants des Etats membres dont la langue n'est pas l'une des trois susvisées. Les résidents de ces pays peuvent présenter une demande de brevet européen dans leur propre langue mais doivent soumettre une traduction dans l'une des langues de travail dans un certain délai.

Les pays dont la langue officielle n'est pas l'une des langues de travail de l'Office européen des brevets sont habilités à n'accorder la protection à une demande de brevet publiée dix-huit mois après sa date de priorité qu'après la traduction des revendications dans leur propre langue. En ce qui concerne le brevet européen même, ces pays pourront faire une réserve en disposant que la protection accordée en vertu du brevet européen n'est effective dans leur pays que sur remise d'une traduction complète des documents du brevet européen dans leur propre langue.

Ces modalités semblent apporter une solution pratique au problème des langues; je crains toutefois que les débats à ce sujet se poursuivent.

### D. Siège de l'Office européen des brevets

La création d'une nouvelle institution internationale s'accompagne toujours d'une controverse sur le point de savoir quel pays aura l'honneur de l'accueillir sur son territoire. Il semble que cette controverse surgisse toujours à l'issue des négociations internationales. On ne trouvera donc, dans le projet relatif à la première Convention, que des points de suspension pour indiquer la situation du siège de l'Office européen des brevets<sup>24</sup>. Jusqu'à présent, les concurrents revendiquant le siège de l'Office sont le Luxembourg, avec sa capitale Luxembourg, les Pays-Bas avec La Haye, et l'Allemagne (République fédérale) avec Munich.

### E. La Convention sur le brevet européen et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Pour conclure mon commentaire sur la première Convention, je voudrais insister particulièrement sur la section du projet qui est destinée à réorganiser la Convention sur le brevet européen et le Traité de coopération en matière de brevets en un système intégré<sup>25</sup>.

Lorsque les travaux tendant à la création d'un droit européen des brevets ont été repris, le projet de PCT était déjà suffisamment avancé pour que l'on admette généralement que les deux projets ne seraient pas incompatibles. Au contraire, les experts s'accordaient à penser que le recoupement des deux traités, en dépit des objectifs différents, augmenterait considérablement les avantages offerts aux parties qui déposent à la fois des demandes internationales sur la base du PCT et des demandes européennes selon le projet de Convention européenne.

Les débats s'étant fort heureusement déroulés parallèlement au cours de ces deux dernières années, tous les efforts

<sup>18</sup> Articles 30 et suivants du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>19</sup> Articles 54 et suivants du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>20</sup> Article 55 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>21</sup> Article 56 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>22</sup> Article 57 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>23</sup> Article 34 du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>24</sup> Article 33.1) du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>25</sup> Articles 117 et suivants du premier avant-projet de la première Convention.

ont tendu à l'harmonisation des deux traités et se poursuivent en ce sens. La version définitive du PCT, basée sur les résultats de la Conférence diplomatique de Washington, confirme le succès de ces efforts, en tout cas en ce qui concerne ce Traité.

Le PCT souligne expressément que les conventions dites sur les brevets régionaux, telles que le projet de Convention instituant un système européen de délivrance de brevets, équivalent à une législation nationale particulière. Les définitions de l'article 2 du PCT contiennent plusieurs références aux brevets régionaux et aux demandes de brevets régionaux, aux conventions régionales correspondantes et aux administrations régionales instituées par ces dernières, telles que l'Office européen des brevets, ce qui évite l'emploi extensif de références dans un grand nombre d'articles et de règles, et facilite la consultation du texte du PCT.

L'article 45 du PCT présente une importance particulière pour le projet de système européen de délivrance de brevets. Cette disposition, qui a subi des modifications importantes lors de la Conférence diplomatique de Washington, admet la combinaison de la procédure internationale du PCT et des systèmes de brevets régionaux, mais seulement à condition que la convention régionale soit ouverte à tous les nationaux — ou déposants — des États contractants selon les termes de l'article 9.1) du PCT. Par conséquent, les règles sur la limitation de la possibilité d'obtenir le brevet, que contient actuellement le premier avant-projet de première Convention, sont devenues à tous égards superflues, et il n'est plus nécessaire qu'elles figurent dans le texte final de la Convention européenne<sup>26</sup>. En outre, si la convention régionale est ouverte à tous les déposants selon le PCT, un État partie aux deux instruments peut, aux termes de sa législation nationale, prévoir que la désignation de cet État dans la requête relative au traitement d'une demande internationale doit être assimilée à l'indication du désir d'obtenir un brevet régional de préférence à un brevet national. Par conséquent, en ce qui concerne les demandes internationales, cet État peut fermer la voie de son Office national des brevets et diriger le déposant sur celle du brevet régional. Cette possibilité revêt une importance particulière au cas où la législation nationale de l'État en question n'accorde que des droits d'enregistrement tandis que la convention régionale (par exemple, la première Convention) prévoit un examen quant à la nouveauté, à la brevetabilité et au niveau inventif.

Bien que, selon le PCT, le déposant ne puisse pas citer une administration régionale des brevets comme office désigné, l'article 4.1)ii) tient compte des dispositions particulières que peuvent contenir les conventions régionales. S'il est vrai qu'un État partie à la convention régionale doit être désigné dans la requête relative au traitement de la demande internationale, la désignation peut comporter l'indication que la demande porte sur un brevet régional de préférence à un brevet national. En outre, cet article permet expressément la possibilité, qui figure actuellement dans le projet de la seconde Convention, de créer un brevet communautaire pour les États du Marché Commun. Cela signifierait que le déposant d'une

demande internationale, ayant choisi la procédure régionale, peut être obligé de prendre comme brevet régional le brevet communautaire pour tous les États membres de la communauté. Dans ce cas, la désignation de l'un des États contractants d'une telle convention particulière, comme le serait la seconde Convention envisagée, serait assimilée à la désignation de tous les États contractants de la convention particulière. Il est évident que le déposant d'une demande internationale reste libre d'obtenir directement, par le biais du PCT, un brevet national dans un ou plusieurs États contractants de la convention particulière.

La règle 15.1)ii) du Règlement d'exécution du PCT prévoit un avantage supplémentaire pour le déposant d'une demande internationale. Cette règle prévoit qu'une seule taxe de désignation est due en vertu du PCT pour la désignation de plusieurs États contractants d'une convention régionale au cas où un brevet régional est demandé. Toutefois, la règle 15.1)ii) n'exclut pas la possibilité que d'autres taxes de désignation soient prélevées en vertu de la convention régionale lorsque plusieurs États contractants de ladite convention sont désignés.

Le succès du PCT aura, à mon avis, une influence favorable sur les futurs travaux tendant à la création d'un droit européen des brevets et donnera naissance à une situation qui permettra aux personnes demandant un brevet de retirer les plus grands avantages possibles de l'action combinée des deux traités.

#### F. La position des organisations internationales privées

Les 21 et 22 avril 1970, la Conférence intergouvernementale de la première Convention a entendu, à Luxembourg, dix organisations internationales privées. Cette consultation n'a porté que sur douze questions fondamentales que la Conférence avait préalablement soumises aux organisations. Ces dernières ont, pour la plupart, préconisé la solution maximale<sup>27</sup>.

Au cas où l'examen différé serait introduit dans la procédure européenne de délivrance de brevets, les organisations se sont déclarées favorables à un délai assez bref pour le dépôt de la requête en examen, ce délai ne devant pas être de plus de six mois à compter de la publication de l'avis documentaire sur l'état de la technique. Sous réserve de l'étude et de l'évaluation ultérieure des points de détail, les organisations ont donné leur appui à la procédure d'opposition postérieure à la délivrance du brevet.

#### G. Evolution future

La Conférence intergouvernementale tiendra sa prochaine réunion à la fin du mois d'avril 1971. Il est envisagé, dans la mesure du possible, d'arrêter, lors de cette réunion, le projet complet de la première Convention ainsi que le règlement d'exécution et le règlement relatif aux taxes. Les organisations internationales privées auront de nouveau l'occasion de formuler leurs avis sur tous les points de ce projet. L'achèvement des travaux relatifs à la première Convention par une Conférence diplomatique ne peut être envisagé avant 1972.

<sup>26</sup> Article 5.2) du premier avant-projet de la première Convention.

<sup>27</sup> Voir ci-dessus, page 85.

## V. Concepts de base de la seconde Convention

La seconde Convention, à savoir la « Convention relative au brevet européen pour le Marché Commun », ne doit être signée que par les six Etats membres du Marché Commun. Son avant-projet a été communiqué et publié avec un rapport général préparé par le Président de l'Institut national français de la propriété industrielle, M. Savignon<sup>28</sup>. L'avant-projet de la seconde Convention est également incomplet, les sections manquantes dépendant de la version définitive de certaines dispositions de la première Convention.

L'avant-projet de la seconde Convention a été préparé par un Comité d'experts des six Etats membres du Marché Commun, désignés par les représentants permanents des Ministres des Etats de la CEE à Bruxelles. Le rôle des représentants permanents en ce qui concerne la seconde Convention est sensiblement le même que celui de la Conférence intergouvernementale en ce qui concerne la première Convention. Au mois de janvier de l'année dernière, les représentants permanents ont aussi examiné l'avant-projet de la seconde Convention et l'ont fait publier, ce qui a permis aux organisations internationales intéressées de le discuter en mai dernier, à Bruxelles.

Comme il a déjà été signalé, la seconde Convention commence où finit la première. La seconde Convention rassemble le faisceau de brevets nationaux valables pour les six Etats du Marché Commun en un seul brevet unitaire, le brevet communautaire. Ce brevet communautaire n'existe pas en vertu de la législation nationale, comme c'est le cas du brevet européen pour les autres pays, mais exclusivement en vertu du droit européen, c'est-à-dire des dispositions de la seconde Convention<sup>29</sup>.

Le caractère unitaire du brevet européen implique que ce dernier peut seulement être cédé, invalidé ou révoqué dans sa totalité et que la déchéance affecte le brevet dans son ensemble<sup>30</sup>.

Le brevet communautaire est considéré comme un instrument du Marché Commun, un moyen de réaliser l'intégration économique. A la suite de l'abolition des barrières douanières à l'intérieur du Marché Commun, le brevet communautaire entraînera la disparition des frontières dressées par les brevets qui font toujours obstacle au libre échange des marchandises au sein du Marché Commun.

Ainsi, la seconde Convention renferme des dispositions complètes quant au droit applicable au brevet communautaire, droit qui ne remplace pas la législation nationale sur les brevets mais qui, au contraire, coexiste avec elle. En conséquence, la seconde Convention contient des dispositions relatives à la cession du brevet communautaire<sup>31</sup>, aux droits découlant du brevet communautaire<sup>32</sup>, aux causes de nullité<sup>33</sup>, à la procé-

dure de révocation<sup>34</sup> et à la durée du brevet, prévue pour vingt ans<sup>35</sup>. En ce qui concerne la procédure de révocation, le brevet communautaire ne peut être déclaré nul que par une procédure européenne, qui prévoit deux instances devant l'Office européen des brevets, et, en outre, une procédure de recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg<sup>36</sup>.

On ne peut parler du brevet communautaire sans signaler le problème dit des clauses économiques<sup>37</sup>. Les clauses économiques sont des dispositions destinées à empêcher la division du Marché Commun par le brevet communautaire. Il est évident qu'une telle division sur la base des brevets serait contraire au but du Marché Commun. Néanmoins, une évaluation réaliste de la situation actuelle démontrera que le Marché Commun en est toujours partiellement au stade de la planification. Par conséquent, la seconde Convention prévoit que les clauses dites économiques ne seront pas applicables pendant une période transitoire<sup>38</sup>. Cette période transitoire est fixée à dix ans au plus après la date à laquelle la seconde Convention prendra effet. A l'expiration de cette période, ni le brevet communautaire ni, sous certaines conditions, les brevets nationaux ne pourront provoquer une division du Marché Commun.

Selon l'avant-projet, des licences obligatoires seront accordées en application de la législation nationale. C'est dire que des licences obligatoires pour l'exploitation d'un brevet communautaire pourront être accordées selon la législation nationale par des tribunaux nationaux, à condition que ces licences obligatoires nationales ne produisent effet que sur le territoire du pays dont les tribunaux ont accordé la licence<sup>39</sup>.

Il est envisagé qu'au moment de la signature de la seconde Convention, les gouvernements fassent une déclaration commune prévoyant qu'ils s'efforceront d'eupéaniser le système des licences obligatoires avant la fin de la période transitoire.

Alors que la question de savoir quels Etats pourront devenir parties à la première Convention reste ouverte, il est convenu que les Etats contractants de la seconde Convention se limiteront à ceux du Marché Commun<sup>40</sup>. Les pays qui, à l'avenir, adhéreront au Marché Commun n'auront pas seulement la faculté mais l'obligation d'adhérer à la seconde Convention.

Comme ce fut le cas pour la première Convention, les organisations internationales privées intéressées ont eu l'occasion de faire leurs observations au sujet de la seconde Convention, le 13 mai 1970, à Bruxelles, devant le Comité d'experts des six Etats du Marché Commun. Douze organisations ont participé aux débats portant sur quatre des questions fondamentales proposées par le Comité d'experts. La majorité des organisations ont préconisé l'octroi d'une double protection des inventions, par le biais d'un brevet communautaire et d'un ou plu-

<sup>28</sup> Les intéressés peuvent obtenir ce document auprès de l'Office des ventes des publications des Communautés européennes, Case postale 1003, Luxembourg/Gare.

<sup>29</sup> Article premier du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>30</sup> Articles 18, 55 et 57 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>31</sup> Article 18 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>32</sup> Articles 14, 18 et suivants du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>33</sup> Article 57 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>34</sup> Articles 59 et suivants du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>35</sup> Article 16 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>36</sup> Articles 66 et 67 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>37</sup> Articles 11.1) et 23.2) du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>38</sup> Article 99 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>39</sup> Article 68 du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>40</sup> Article 100 du premier avant-projet de la seconde Convention.

sieurs brevets nationaux, tout au moins pendant la période transitoire. Malgré certaines réserves émises en ce qui concerne la durée éventuelle de la procédure, toutes les organisations sont tombées d'accord sur le principe d'une procédure de nullité comportant trois instances<sup>41</sup>. Les organisations ont émis certains doutes quant à la disposition proposée dans le projet au sujet de la suspension des procédures en contre-façon lorsqu'un brevet communautaire fait également l'objet d'une allégation de nullité<sup>42</sup>. Les détails des clauses dites économiques du projet qui seront applicables à l'issue de la période transitoire ont été approuvés dans leur ensemble par la majorité des organisations<sup>43</sup>. Toutefois, en ce qui concerne la disposition applicable à la période transitoire, diverses modifications ont été suggérées. En particulier, il a été recommandé de prévoir une période d'adaptation d'au moins deux ans avant la date à laquelle prendra effet la décision relative à l'expiration de la période transitoire. En ce qui concerne les licences obligatoires pour l'exploitation d'un brevet communautaire, les organisations avaient tendance à juger insuffisante la solution préconisant que les gouvernements fassent une déclaration d'intention d'européaniser le système des licences. Selon les organisations, il faut que les gouvernements s'engagent à mettre en œuvre une procédure communautaire uniforme après l'expiration de la période transitoire, du moins en ce qui concerne l'octroi de licences obligatoires en cas de défaut d'exploitation et de domination par d'autres brevets.

En ce qui concerne l'évolution future, le projet de la première Convention doit être complété avant la mise au point

de celui de la seconde Convention. En conséquence, une réunion du Comité d'experts a été convoquée pour le mois de juin 1971. Par la suite, les organisations privées intéressées auront encore l'occasion de formuler leurs observations en ce qui concerne tous les aspects de la seconde Convention. Les travaux relatifs aux dernières étapes seront effectués parallèlement pour les deux Conventions. Une fois achevée, la seconde Convention sera soumise à la signature du Conseil des Ministres des Communautés européennes.

## VI. Conclusion

Si l'on étudie le système européen devant être institué par les deux Conventions, le règlement d'exécution additionnel et le règlement relatif aux taxes, il semble possible d'en tirer les conclusions suivantes:

1. Un système européen des brevets de ce type permettra essentiellement de simplifier l'acquisition des brevets en Europe.
2. Le système permettra à tous les pays européens d'obtenir pour leur territoire des brevets ayant fait l'objet d'un examen de nouveauté, qui par conséquent bénéficieront d'une plus forte présomption de validité et auront donc plus de valeur.
3. Quant à sa signification économique, le brevet européen peut soutenir la comparaison avec n'importe quel autre brevet dans le monde.
4. Le système européen des brevets prouve que les nations européennes peuvent coopérer au-delà des frontières du Marché Commun. La reconnaissance de ce fait pourrait avoir une portée politique considérable.

<sup>41</sup> Articles 57 et suivants du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>42</sup> Article 55.2) du premier avant-projet de la seconde Convention.

<sup>43</sup> Article 99.3) du premier avant-projet de la seconde Convention.

## NOUVELLES DIVERSES

### CEYLAN

#### *Nouveau « Registrar of Companies »*

Nous apprenons que Monsieur R. L. de Silva a été nommé *Registrar of Companies*. Il succède à Monsieur J. F. Ponnambalam.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur de Silva de sa nomination.

### ÉTHIOPIE

#### *Informations sur les enregistrements \**

##### *1. Statistiques sur les marques*

Les statistiques provisoires suivantes ont été établies pour 1970:

Marques enregistrées en 1970:

|                        |     |
|------------------------|-----|
| en faveur d'étrangers  | 131 |
| en faveur de nationaux | 2   |
| Total                  | 133 |

A la fin de 1970, le total des marques enregistrées auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme s'élevait à 1312.

##### *2. Procédure de dépôt de marques et de brevets d'invention*

Les personnes désirant obtenir des brevets d'invention ou des certificats d'enregistrement de marques doivent remettre leurs documents de priorité et l'avis de dépôt au moment du dépôt. L'Office classe les marques selon la classification internationale des produits et classe les marques figuratives selon la forme et l'aspect. Les modifications apportées aux demandes d'enregistrement des marques et aux certificats d'enregistrement des marques, ainsi qu'aux brevets d'invention, entraînent le dépôt de données additionnelles. Sur réception d'une demande, les recherches sont effectuées dans les classes correspondantes; les noms des titulaires enregistrés ou dont la demande est en cours d'examen, et les marques similaires ou analogues à des marques enregistrées ou en cours d'examen, ou capables de porter atteinte à d'autres droits, sont relevés.

Si l'Office constate que la demande et les pièces jointes sont complètes et précises, le déposant se voit délivrer un certificat un mois après la date de publication, sauf dans les cas où l'Office des brevets reçoit des demandes douteuses.

##### *Documents exigés pour le dépôt de marques*

- a) Demande établie sur un formulaire que l'on peut obtenir du Département.
- b) Document dûment authentifié montrant que la marque est enregistrée au pays d'origine.

\* Extrait d'une communication en langue anglaise du Ministère éthiopien du commerce, de l'industrie et du tourisme.

c) Document dûment authentifié prouvant que le propriétaire est le titulaire de la marque.

d) Pouvoirs dûment authentifiés.

e) Avis de dépôt en langue amharique ou anglaise dans des revues officielles.

##### *Documents exigés pour le dépôt d'inventions en vue de la délivrance d'un brevet*

- a) Requête décrivant l'invention et donnant des exemples de réalisation du procédé revendiqué.
- b) Pouvoirs, si la demande n'est pas signée du déposant.
- c) Documents de priorité, si l'invention est enregistrée dans un pays étranger ou dans le pays d'origine.

### GRÈCE

#### *Nouveau Directeur du Département de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur Perieles Selavounos a été nommé Directeur du Département de la propriété industrielle. Il succède à Monsieur Antoine Mercouris.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Selavounos de sa nomination.

### MEXIQUE

#### *Nouveau Directeur général de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur Arturo Gonzalez Cosio a été nommé Directeur général de la propriété industrielle. Il a assumé ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il succède à Monsieur Roberto Palencia.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Gonzalez Cosio de sa nomination.

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

#### *Nouveau Directeur de l'Office des brevets*

Nous apprenons que Monsieur Lee Sang Sub a été nommé Directeur de l'Office des brevets de la République de Corée.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Lee de sa nomination.

# CALENDRIER

## Réunions organisées par l'OMPI

- 14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 14 au 16 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 19 au 23 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 26 au 30 avril 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 21 au 30 avril 1971 (Lansanne) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux  
*But:* Etude de ces problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, Etats membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées —  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco et en coopération avec le Bureau international du travail et l'Union internationale des télécommunications
- 3 au 7 mai 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte \*
- 24 au 28 mai 1971 (Strasbourg) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte \*
- 14 au 16 juin 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 22 au 25 juin 1971 (Montrenx) — Série de conférences de l'OMPI: «Tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle»  
 Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription
- 5 au 9 juillet 1971 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte \*
- 5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne  
*But:* Révision de l'Acte de Stockholm — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne — *Observateurs:* autres Etats, membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 6 au 10 septembre 1971 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte \*
- 13 au 17 septembre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte \*
- 21 et 22 septembre 1971 (Genève) \*\* — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 22 au 24 septembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1971 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte \*
- 27 septembre au 2 octobre 1971 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, Conseil de l'Union de Lisbonne
- 4 au 9 octobre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte \*
- 4 au 11 octobre 1971 (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation de la révision de l'Arrangement de Madrid ou de la conclusion d'un nouveau traité — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Paris et organisations intéressées
- 11 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées de mécanisation
- 13 au 15 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes coopératifs
- 18 au 22 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes coopératifs
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte \*
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte \*
- 15 et 16 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins)  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 17 au 20 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives  
*Membres:* Etats signataires du PCT
- 8 au 10 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 13 au 15 décembre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

\* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe.

\*\* Dates à confirmer ultérieurement.

13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire sur les traités en matière de propriété industrielle

*But:* Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

14 au 16 avril 1971 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

17 au 24 avril 1971 (Vienne) — Chambre de commerce internationale — Congrès

14 et 15 mai 1971 (Oslo) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée générale

18 au 21 mai 1971 (Caracas) — Association interaméricaine de propriété industrielle — 3<sup>e</sup> Congrès

18 au 22 mai 1971 (Stockholm) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Assemblée générale

19 au 22 mai 1971 (Vienne) — Secrétariat international des syndicats du spectacle — Congrès

25 au 29 mai 1971 (Leningrad) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des Présidents

5 au 24 juillet 1971 (Paris) — Unesco — Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur

9 et 10 septembre 1971 (Berlin Ouest) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Mission d'étude sur la loi allemande relative aux pratiques restrictives de concurrence

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):

20 au 30 avril 1971 — Conférence

13 au 17 septembre 1971 — Groupe de travail I

11 au 22 octobre 1971 — Groupe de travail I

15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I

---